



Cour de cassation

LIBERCAS

11/12 - 2024



ABUS DE DROIT

Maître de l'ouvrage - Architecte - Elaboration d'un projet d'exécution - Contrôle de l'exécution des travaux - Absence

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. C'est notamment le cas lorsque le préjudice causé est disproportionné par rapport à l'avantage obtenu ou poursuivi par le titulaire du droit (1). (1) Cass. 7 septembre 2020, RG C.19.0034.N-C.19.0118.N, Pas. 2020, n° 495 ; Cass. 27 avril 2020, RG C.19.0435.N, Pas. 2020, n° 247 ; Cass. 27 janvier 2020, RG C.19.0020.N, Pas. 2020, n° 75 ; Cass. 20 décembre 2019, RG C.19.0289.N, Pas. 2019, n° 685 ; Cass. 19 décembre 2019, RG C.19.0127.N, Pas. 2019, n° 682 ; Cass. 18 octobre 2019, RG C.19.0136.N, Pas. 2019, n° 534.

Cass., 20/1/2023

C.22.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.10](#)

Pas. nr. ...

Notion - Juge - Appréciation

L'abus de droit consiste en l'exercice d'un droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. C'est notamment le cas lorsque le préjudice causé est disproportionné par rapport à l'avantage obtenu ou poursuivi par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce (1). (1) Cass. 1er octobre 2010, RG C.09.0565.N, Pas. 2010, n° 571 ; Cass. 8 février 2010, RG C.09.0416.F, Pas. 2010, n° 89 ; Cass. 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas. 2009, n° 182 ; Cass. 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas. 2005, n° 664.

- Art. 1134 Ancien Code civil

Cass., 20/1/2023

C.21.0499.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.2](#)

Pas. nr. ...

Mission du juge - Appréciation des intérêts en présence

Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances concrètes de l'espèce mais pas de circonstances futures et incertaines.

Cass., 20/1/2023

C.22.0069.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.10](#)

Pas. nr. ...



ACTION CIVILE

Action civile portée devant le juge pénal - Fraude à la T.V.A. - Dommage subi par le Trésor à la suite de l'infraction - Contrainte décernée à charge de certains prévenus et non à charge d'autres

La circonstance qu'une contrainte soit décernée contre certains prévenus d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée n'enlève pas à l'administration la possibilité de recourir à l'action civile à l'encontre des autres prévenus, non concernés par la contrainte, ni à l'égard des premiers prévenus, dès lors qu'en vertu de l'article 93undeciesE du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de ce code ne font pas obstacle au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage visé par cette disposition.

- Art. 73, 73bis, 73sexies en 93undeciesE L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/11/2022 P.21.0292.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#) Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Fraude à la T.V.A. - Dommage subi par le Trésor à la suite de l'infraction - Notion - Dette d'impôt

L'utilisation du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor; la dette d'impôt est, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude.

- Art. 73 et 73bis L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/11/2022 P.21.0292.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#) Pas. nr. ...

Action civile portée devant le juge pénal - Fraude à la T.V.A. - Dommage subi par le Trésor à la suite de l'infraction - Possibilité propre de l'administration de recouvrer la taxe éludée

La circonstance que l'administration dispose, en vertu de l'article 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une des décisions y énumérées relative aux infractions visées aux articles 73 et 73bis, ne prive pas l'Etat belge de son accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire.

- Art. 73, 73bis et 73sexies L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/11/2022 P.21.0292.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#) Pas. nr. ...

Appel - Effet dévolutif - Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile - Etendue de la saisine - Autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie civile, de la décision entreprise rendue sur l'action publique (non) - Incidence sur la présomption d'innocence (non)



L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile; il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu; dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard; d'où il suit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée (1); partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence. (1) Voir Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0148.F, Pas. 2015, n° 283; Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472; Faustin HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, T. III, Bruxelles, 1869, p. 3313, n° 4493 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., 2012, p. 1033.

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...



ACTION PAULIENNE

Acte - Caractère anormal - Fraude - Éléments constitutifs - Connaissance que les créanciers seraient préjudiciés

Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; lorsque l'acte a un caractère anormal, la fraude suppose que le débiteur ait agi sachant que les créanciers seraient préjudiciés mais cette seule connaissance ne suffit pas à établir la fraude lorsque l'acte a un caractère normal.

- Art. 1167 Ancien Code civil

Cass., 10/6/2022

C.21.0399.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Acte - Caractère normal - Fraude - Éléments constitutifs

Les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits; lorsque l'acte a un caractère anormal, la fraude suppose que le débiteur ait agi sachant que les créanciers seraient préjudiciés mais cette seule connaissance ne suffit pas à établir la fraude lorsque l'acte a un caractère normal.

- Art. 1167 Ancien Code civil

Cass., 10/6/2022

C.21.0399.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.3](#)

Pas. nr. ...



ACTION PUBLIQUE

Prescription - Délai - Prise de cours - Usage de faux - Cessation de l'usage - Découverte de la fraude

De la considération suivant laquelle, la fraude ayant été éventée, le document tenu pour faux a cessé de nuire ou de tromper la partie civile, le juge peut légalement déduire que l'usage de cet acte a cessé et que le délai de prescription a commencé à courir au moment où il est établi que la partie civile a pris conscience de la fraude qu'elle allègue ou, à tout le moins, à celui où il a été statué sur cette allégation par le juge civil (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.19.0571.N, Pas. 2020, n° 211.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 16/11/2022

P.21.1389.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Irrecevabilité

Outre les cas où la loi le prévoit, l'irrecevabilité de l'action publique ou de son exercice constitue la sanction de circonstances qui empêchent d'intenter ou de continuer les poursuites pénales dans le respect du droit à un procès équitable; l'irrecevabilité de cette action ne se déduit dès lors pas nécessairement de l'irrégularité ou de la nullité de tout acte accompli dans le cours de son exercice ou qui en est à l'origine (1). (1) Voir Cass. 12 juin 2019, RG P.18.1001.F, Pas. 2019, n° 363.

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ALIMENTS

Détermination des facultés de chacun des parents - Charges raisonnables inévitables - Enfant non commun - Juge

Pour fixer la contribution des parents aux frais exposés pour leurs enfants, le juge doit tenir compte des facultés dont ils peuvent réellement disposer, déduction faite des charges raisonnables inévitables, telles que les charges d'entretien pour un enfant non commun (1). (1) Voy. Cass. 25 octobre 2012, RG C.12.0108.F, Pas. 2012, n° 569.

- Art. 203 et 203bis Ancien Code civil

Cass., 20/1/2023

C.22.0019.N

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.1](#)

Pas. nr. ...



APPEL

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Décisions et parties

Intérêt - Demande de la partie civile soumise au premier juge - Absence de contestation par l'avocat de l'assureur du prévenu - Condamnation conforme à la demande - Appel de l'assureur - Recevabilité

L'appel de l'assureur du prévenu ne peut être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt au motif qu'il n'a pas contesté devant le premier juge la matérialité des faits imputés à son assuré et qu'il n'a pas diligenté la procédure prévue aux articles 848 et 849 du Code judiciaire (1). (1) Procédure en désaveu,, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP.

- Art. 17, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Intérêt - Notion - Rectification d'une erreur commise par l'appelant en première instance.

L'appelant doit justifier d'un intérêt pour pouvoir interjeter appel ; l'intérêt existe en présence d'une décision qui lui cause un grief ; un tel intérêt existe notamment, en règle, lorsque l'appel tend à la rectification d'une erreur commise par cette partie en première instance (1). (1) Voir Cass. 15 septembre 2006, RG C.05.0304.N, Pas. 2006, n° 419, et concl. de M. CORNELIS, avocat général, publiées à leur date dans AC ; Cass. 7 mai 2004, RG C.03.0603.F, Pas. 2004, n° 244 ; Cass. 17 octobre 1946, Pas. 1946, p. 365 ; voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Appel principal. forme. délai

Appel du prévenu - Appel du ministère public - Formulaire de griefs - Rubrique "peine et/ou mesure", seule cochée, "sous réserve du dépôt de formulaire de griefs par le prévenu" - Aucun grief régulièrement élevé par le prévenu - Incidence de la limitation de l'appel du ministère public

Lorsque le formulaire d'appel du ministère public, dans la seule rubrique cochée, intitulée « peine et/ou mesure », indique comme raison « vu l'appel interjeté par le prévenu, et le ministère public forme également un appel quant à la peine prononcée à l'encontre de ce prévenu sous réserve du dépôt de formulaire de griefs par l'intéressé », les juges d'appel peuvent déduire de la réserve ainsi formulée par le ministère public que celui-ci n'a voulu assigner d'autre objet à son appel que les dispositions susceptibles de leur être régulièrement déférées par le prévenu, et, en l'absence de griefs régulièrement élevés par ce dernier, qu'à défaut de dispositions valablement entreprises par celui-ci, le recours du ministère public, compte tenu de la limitation dont il a été assorti, a perdu son objet (1). (1) Voir les concl., contraires à cet égard, « dit en substance » du MP.

- Art. 204 et 206 Code d'Instruction criminelle

Cass., 1/6/2022

P.22.0389.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive (y compris douanes et accises) - Effets. compétence du juge



Condamnation à une peine d'emprisonnement principal avec sursis - Appel - Juge d'appel infligeant une peine complémentaire d'emprisonnement d'une durée moindre mais sans sursis - Pas d'aggravation de la peine - Unanimité non requise

La cour d'appel qui réduit la peine prononcée par le tribunal correctionnel, mais retire le sursis accordé par le premier juge, ne doit pas, même sur ce dernier point, statuer à l'unanimité (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2022

P.21.1650.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Compétence du juge - Appel - Effet dévolutif - Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile - Etendue de la saisine - Autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie civile, de la décision entreprise rendue sur l'action publique (non) - Incidence sur la présomption d'innocence (non)

L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile; il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu; dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard; d'où il suit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée (1); partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence. (1) Voir Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0148.F, Pas. 2015, n° 283; Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472; Faustin HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, T. III, Bruxelles, 1869, p. 3313, n° 4493 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., 2012, p. 1033.

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Juges d'appel confirmant le jugement entrepris déclarant irrecevable l'opposition du prévenu

Lorsqu'un jugement dit l'opposition irrecevable, il se borne à déclarer que la décision rendue par défaut produira ses pleins et entiers effets ; dans cette hypothèse, il ne peut examiner le fondement ni de l'opposition ni du jugement rendu par défaut ; il en va de même pour les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu et dans ce cas, les juges d'appel ne peuvent statuer sur l'action publique notamment en vérifiant si les faits sont prescrits ou si les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0075.N, Pas. 2016, n° 736.

- Art. 187, § 4 et 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2022

P.22.1106.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Appel d'un jugement ayant déclaré irrecevable l'opposition du prévenu - Annulation



du jugement entrepris par les juges d'appel

Lorsqu'ils annulent le jugement entrepris déclarant irrecevable l'opposition formée par un prévenu, les juges d'appel sont tenus de se prononcer d'abord sur la recevabilité de l'opposition avant de statuer sur l'action publique.

- Art. 187, § 4 et 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2022

P.22.1106.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.8](#)

Pas. nr. ...



APPLICATION DES PEINES

Article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Application au tribunal de l'application des peines

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/5/2022

P.22.0498.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Refus ou octroi de modalités de l'exécution de la peine - Décision s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public - Obligation de motivation - Portée - Obligation d'indiquer explicitement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (non).

Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières qui ont conduit les juges de l'application des peines à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public ; il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doit indiquer explicitement dans son jugement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2022, RG P.21.1688.F, Pas. 2022, n° 71.

- Art. 56, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Mise à la disposition du tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de cette peine complémentaire - Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Durant l'exécution de la peine principale ou de la peine complémentaire

Les articles 25/3 et 26 de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté ne distinguent pas entre l'exécution de la peine principale et celle de la peine complémentaire, d'où il suit que la modalité de la mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire est applicable aux deux situations (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 25/3 et 26 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

- Art. 34bis Code pénal

Cass., 20/4/2022

P.22.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution - Examen - Eléments à prendre en considération - Condamné étranger - Absence de titre de séjour - Prise en compte lors de l'examen des contre-indications



Il appartient au tribunal de l'application des peines d'examiner, de manière individuelle et en prenant en considération la situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné, la possibilité de lui accorder une modalité d'exécution qui lui permet de préparer sa réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs et sociaux (1); le tribunal doit procéder à cet examen tant dans le cas où le condamné est de nationalité belge ou est étranger et dispose d'un titre de séjour que dans le cas où le condamné étranger n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire ; mais le tribunal de l'application des peines ne doit pas faire abstraction de la situation spécifique de séjour du condamné étranger lorsqu'il vérifie l'existence d'une ou de plusieurs des contre-indications légales à l'octroi de la modalité sollicitée, et il ne lui est pas interdit d'évaluer l'impact de cette situation sur le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté ainsi que sur les possibilités concrètes de respecter les conditions générales et particulières de la modalité envisagée. (1) Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, §§ B.90.1 et B.90.3 ; Ch. MACQ, « Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? », J.T., 2022, pp. 497-511.

- Art. 22 et 47 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution - Surveillance électronique - Condamné étranger - Absence de titre de séjour - Contre-indication (non)

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cet arrêt a annulé notamment l'article 153 de la loi la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », disposition insérant dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (...) un nouvel article 25/2, qui disposait : « la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume », cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'octroi de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, de ladite loi du 17 mai 2006.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 22 et 47 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Refus d'octroi de modalités de l'exécution de la peine - Décision s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public - Motifs relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 - Légalité



Les raisons particulières, visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006, qui ont conduit le tribunal de l'application des peines à s'écarter des avis du directeur de la prison et du ministère public peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité de l'exécution de la peine que le condamné sollicite (1), notamment ceux relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de cette loi (2). (Solution implicite).

(1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1089.F, Pas. 2021, n° 507, § 4. (2) En l'espèce, les contre-indications, visées à l'art. 47, § 1er, 1° et 2°, portant sur « l'absence de perspectives de réinsertion sociale » et sur le « risque de perpétration de nouvelles infractions graves » (risque également visé dans l'arrêt attaqué dans le dossier précité RG P.21.1089.F).

- Art. 47 et 56 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 12/1/2022

P.21.1646.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est susceptible de pourvoi en cassation, la décision du tribunal de l'application des peines qui octroie la modalité d'exécution de la peine de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 25/3, 26 et 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 20/4/2022

P.22.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Interdiction faite au juge de connaître de la même cause dans l'exercice de fonctions judiciaires différentes (cumul) - Application des peines - Demande de surveillance électronique - Tribunal de l'application des peines présidé par un juge ayant instruit la cause qui a mené à la condamnation - Causes différentes

L'examen d'une demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines inscrites à la fiche d'écrou du condamné ne constitue pas la même cause que l'instruction préparatoire ayant précédé la condamnation à l'une de ces peines; partant, l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire n'interdit pas au juge qui a été chargé de cette instruction de présider le tribunal de l'application des peines saisi de ladite demande.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 12/1/2022

P.21.1646.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions - Président du tribunal de l'application des peines ayant condamné celui qui comparait ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats - Incidence



Le fait pour un président du tribunal de l'application des peines d'avoir condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats ne répond à aucune des situations décrites par les articles 292 etc. du Code judiciaire du Code judiciaire liés aux principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions (1); la circonstance qu'un magistrat qui a jugé une cause au fond est appelé ultérieurement à se prononcer sur l'exécution d'une peine fixée par un autre juge n'entraîne pas une apparence de partialité, un parti pris ou un manque d'indépendance envers le condamné; le fait que la décision de ce magistrat soit prise en considération par le tribunal de l'application des peines qu'il préside pour motiver les jugements relatifs à des modalités d'exécution de peines précédemment mises à exécution est, à cet égard, indifférent (2). (1) Quant à ces principes, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, n° 104 à 121. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/6/2022

P.22.0622.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.8](#)

Pas. nr. ...



APPRECIATION SOUVERAINE PAR LE JUGE DU FOND; VOIR

Matière répressive - Demande en récusation - Effet suspensif - Remplacement d'un juge d'instruction - Urgence rendant impossible l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

Le juge du fond apprécie en fait l'existence de l'urgence rendant impossible l'application de l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire; la Cour vérifie toutefois si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Clôture de l'instruction - Règlement de la procédure - Renvoi - Charges de culpabilité justifiant le renvoi - Notion - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 20 septembre 2022, RG P.22.0303.N, Pas. 2022, n° 551.

- Art. 127, 130 et 131 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Faux continuant à produire l'effet voulu par le faussaire - Appréciation par le juge - Contrôle de la Cour

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge du fond d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et, notamment, de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire ; la Cour vérifie toutefois si le juge a pu, de ses constatations, légalement déduire que le faux a cessé ou a continué d'engendrer l'effet utile recherché (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 16/11/2022

P.21.1389.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions - Délit collectif - Unité d'intention délictueuse - Césure dans la suite des infractions - Notion - Persévérance dans la délinquance malgré un avertissement



Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1); il ne peut pas y avoir de césure dans la suite des infractions susceptibles de composer le délit collectif par unité d'intention; est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin (2). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 [p. 1961], 1er moyen de K.G. publié sur Juportal; Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117. (2) En l'espèce, la saisie antérieure d'une automobile en raison des premiers faits (défaut d'assurance, d'immatriculation et de contrôle technique) et la circonstance que les nouveaux faits, notamment de même nature, ont été commis en conduisant un autre véhicule. Le juge peut aussi notamment considérer que rompent l'unité d'intention: - l'engagement pris par l'auteur, avant sa remise en liberté alors qu'il était en détention préventive pour les premiers faits, de suivre une cure de désintoxication (Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117 - art. 65, al. 1er); - l'intervention de la justice avant la réitération d'infractions, qui procède dès lors d'une volonté de persévérer dans la même délinquance (rechute) et non d'une intention délictueuse unique (Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255, et concl. «dit en substance» de M. VANDERMEERSCH, avocat général - art. 65, al. 2); - le laps de temps entre les faits déjà jugés et ceux dont le juge est saisi (Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0472.N, Pas. 2014, n° 438 [p. 1961] - art. 65, al. 2); - un emprisonnement de l'auteur pour sa participation à un précédent trafic de même nature (Cass. 23 juin 2010, RG P.10.0794.F, Pas. 2010, n° 449 - art. 65, al. 2); - la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel et l'avertissement que fut pour lui une condamnation en première instance, alors même que cette décision n'est pas coulée en force de chose jugée (art. 65, al. 2 - Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3ème moyen, publié sur Juportal; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2011, n° 92). En revanche, la Cour a, en 2004, aussi considéré que «ni la délivrance et la mainlevée d'un mandat d'arrêt, ni la prononciation d'une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel, n'excluent à elles seules que les infractions commises avant et après ces actes de procédure soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe» (Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0427.F, Pas. 2004, n° 390 - art. 65, al. 2). Voir F. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge - T. IV: La Peine, Larcier, 2017, n° 3511 à 3518, et réf. en notes. (M.N.B.)

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 12/1/2022

P.21.1315.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9](#)

Pas. nr. ...



ARCHITECTE (DISCIPLINE ET PROTECTION DU TITRE)

Maître de l'ouvrage - Architecte - Elaboration d'un projet d'exécution - Contrôle de l'exécution des travaux - Absence

La seule circonstance que le maître de l'ouvrage, qui a chargé un architecte de la mission d'élaborer un projet d'exécution, n'a chargé ni cet architecte ni un autre du contrôle de l'exécution des travaux n'entraîne pas en soi la nullité du contrat d'entreprise relatif à la réalisation de ces travaux.

- Art. 21 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 4 L. du 20 février 1939

Cass., 15/9/2022

C.22.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.6](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCE MALADIEINVALIDITE

Assurance indemnités

Incapacité de travail - Travailleurs

L'incapacité de travail doit être appréciée en tenant compte de toutes les professions que le travailleur aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle (1). (1) Cass. 26 février 1990, RG 6973, Pas. 1990, n° 391; Cass. 17 mars 1980, Pas. 1980, 868.

- Art. 100, § 1er, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 19/9/2022

S.22.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.2](#)

Pas. nr. ...

Incapacité de travail - Appréciation - Référence à la formation professionnelle

L'incapacité de travail doit être appréciée en tenant compte de toutes les professions que le travailleur aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle (1). (1) Cass. 26 février 1990, RG 6973, Pas. 1990, n° 391; Cass. 17 mars 1980, Pas. 1980, 868.

- Art. 100, § 1er, al. 1er Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994

Cass., 19/9/2022

S.22.0006.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.2](#)

Pas. nr. ...



ASSURANCES

Assurances terrestres

Indemnisation de la personne lésée par l'assureur - Indemnisation sur la base d'une infraction pénale - Action en remboursement des indemnités - Preuve de l'infraction - Charge de la preuve - Cause de justification - Charge de la preuve

L'assureur a la charge de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si l'assuré invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas.

- Art. 143, al. 2 et 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 10/11/2022

C.21.0510.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Indemnisation de la personne lésée par l'assureur - Indemnisation sur la base d'une infraction pénale - Action en remboursement des indemnités - Nature

Lorsque l'assureur a indemnisé, sur la base de l'article 143, alinéas 2 et 3, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les personnes lésées par une infraction à la loi pénale et agit contre l'assuré devant le juge civil en remboursement des indemnités, l'action est fondée sur cette infraction.

- Art. 143, al. 2 et 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 10/11/2022

C.21.0510.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Indemnisation de la personne lésée par l'assureur - Indemnisation sur la base d'une infraction pénale - Infraction au code de la route - Action en remboursement des indemnités - Preuve de l'infraction - Charge de la preuve - Cause de justification

Lorsque la faute constitue un manquement à l'obligation qui s'impose à tout conducteur d'avoir constamment le contrôle de son véhicule, prévue à l'article 8.3 du code de la route, que les éléments de cette infraction sont réunis sous réserve de justification et que la cause de justification invoquée est dénuée de toute crédibilité, il incombe à l'assuré, non de prouver l'absence de responsabilité du conducteur et donc de supporter le doute subsistant à cet égard à la suite de la production des preuves, mais seulement d'apporter des éléments de nature à donner crédit à la justification invoquée.

- Art. 8.3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 143, al. 2 et 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 10/11/2022

C.21.0510.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Divers

Pourvoi de l'assureur en responsabilité civile du prévenu - Cassation de la décision définitive rendue sur le principe de la responsabilité civile - Extension à la décision non définitive rendue sur l'étendue des dommages



Sur le pourvoi non limité de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu, la cassation sur le principe de la responsabilité entraîne la cassation des décisions non définitives qui, rendues sur les actions civiles exercées contre cet assureur, statuent sur l'étendue des dommages (1). (1) Voir les concl. du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1090 et réf en notes, dont Cass. 27 janvier 2004, RG P.03.0839.N, Pas. 2004, n° 46.

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Demande de la partie civile soumise au premier juge - Absence de contestation par l'avocat de l'assureur du prévenu - Condamnation conforme à la demande - Appel de l'assureur - Intérêt - Recevabilité

L'appel de l'assureur du prévenu ne peut être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt au motif qu'il n'a pas contesté devant le premier juge la matérialité des faits imputés à son assuré et qu'il n'a pas diligenté la procédure prévue aux articles 848 et 849 du Code judiciaire (1). (1) Procédure en désaveu,, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP.

- Art. 17, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...



AVOCAT

Demande de la partie civile soumise au premier juge - Absence de contestation par l'avocat de l'assureur du prévenu - Condamnation conforme à la demande - Appel de l'assureur - Intérêt - Recevabilité

L'appel de l'assureur du prévenu ne peut être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt au motif qu'il n'a pas contesté devant le premier juge la matérialité des faits imputés à son assuré et qu'il n'a pas diligencé la procédure prévue aux articles 848 et 849 du Code judiciaire (1). (1) Procédure en désaveu, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP.

- Art. 17, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Représentation - Mandat ad litem - Présomption - Réfutabilité

Il suit de l'arrêt n° 108/2020, du 16 juillet 2020, de la Cour constitutionnelle que si la présomption du mandat ad litem prévue par l'article 440 du Code judiciaire s'applique devant les juridictions répressives, elle est réfutable, de sorte qu'indépendamment de l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire (1), la partie concernée doit pouvoir la renverser par toutes voies de droit et dans le respect des droits de la défense (2). (1) Procédure en désaveu, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...



BOIS ET FORETS

Vol - Notion - Bois coupé par le voleur - Distinction avec l'infraction punie par l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui; l'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière; cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose animo domini; l'infraction que l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire; ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 32 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

- Art. 461 Code pénal

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...



BREVET D'INVENTION

Généralités

Indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle - Requête unilatérale en saisie-description - Refus d'y faire droit - Nouvelle requête - Circonstances nouvelles

Lorsque le requérant, débouté de sa demande de saisie-description, réitère cette demande en invoquant de nouveaux indices d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ces indices ne constituent des circonstances nouvelles que s'ils n'étaient pas raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande.

- Art. 1032 et 1369bis, § 7 Code judiciaire

Cass., 24/11/2022

C.21.0179.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7](#)

Pas. nr. ...



CASSATION

De la compétence de la cour de cassation - Généralités

Matière répressive - Pourvoi contre une décision entachée d'une erreur matérielle - Rectification par la Cour

En vertu de l'article 794 du Code judiciaire, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles lorsque les pièces de la procédure le lui permettent ; mais cette possibilité ne lui est offerte que si elle est saisie d'un pourvoi recevable (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.21.0671.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Des demandes en annulation. des pourvois dans l'interet de la loi

Demande en annulation - Matière répressive - Réquisitoire du procureur général - Code d'instruction criminelle, article 441 - Jugement de condamnation à une peine avec sursis - Annulation - Etendue - Décision statuant sur la peine - Renvoi de la cause ainsi limitée à un autre tribunal

Le sursis étant une mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, l'illégalité dont il est entaché entraîne, en raison du lien entre le taux de la peine et la mesure, l'annulation de l'ensemble de la décision statuant sur la peine; en revanche, la déclaration de culpabilité ne saurait elle-même encourir la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère; ainsi, sur le pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, la Cour annule, en tant qu'il statue sur l'ensemble de la peine, le jugement qui condamne le prévenu et lui accorde un sursis à l'exécution des peines prononcées sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause ainsi limitée à un autre tribunal (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2007, RG P.06.1492.F, inédit; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96; Cass. 22 janvier 2003, RG P.02.1505.F, Pas. 2003, n° 47 (relatifs à des décisions passées en force de chose jugée); voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 951, et réf. en notes.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/5/2022

P.22.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Demande en annulation - Matière répressive - Code d'instruction criminelle, article 441 - Réquisitoire du procureur général avant l'expiration du délai extraordinaire d'opposition - Recevabilité

L'application de l'article 441 du Code d'instruction criminelle n'est pas limitée aux décisions passées en force de chose jugée (1); ainsi, le réquisitoire sur pied de cette disposition est recevable même avant l'expiration du délai extraordinaire d'opposition (2). (1) Et ce, « contrairement à ce qui est exigé pour l'application de l'article 442 » (R. DECLERCQ, o.c., n° 1274). (2) M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1870 ; voir M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., Bruxelles, 2012, p. 1078 (« effet relatif de l'appel »). (Solution implicite).



- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

Cass., 4/5/2022

P.22.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Généralités

Effet d'un arrêt de la Cour de cassation

L'autorité qui s'attache à un arrêt de la Cour de cassation constitue un effet de celui-ci (1).
(1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1110, al. 4 Code judiciaire

Cass., 28/11/2022

C.21.0502.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Arrêt de la Cour de cassation - Effet - Loi du 6 juillet 2017 - Autorité - Application dans le temps

L'article 1110, alinéa 4, du Code judiciaire, dans la version issue de la loi du 6 juillet 2017 selon laquelle la juridiction à laquelle la cause est renvoyée se conforme à l'arrêt de la Cour de cassation sur le point de droit jugé par elle, ne régit pas l'autorité des arrêts prononcés avant son entrée en vigueur (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3 et 1110, al. 4 Code judiciaire

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0502.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière civile

Cassation de la décision attaquée - Décisions qui en sont la suite - Effet - Compétence du juge de renvoi

Si la cassation entraîne, de plein droit, par voie de conséquence, l'annulation des actes et des jugements qui sont la suite de la décision cassée et, en cas de cassation partielle, l'annulation de toute la procédure et de tous les actes faits en vertu de la partie annulée de la décision, alors même que les actes et décisions ultérieurs n'auraient été l'objet d'aucun recours et alors même que l'arrêt de cassation n'a pas prononcé ou constaté cette annulation, la cassation ne s'étend pas aux décisions prononcées dans une cause dont le juge qui a rendu la décision cassée n'était pas saisi, ces décisions fussent-elles fondées sur la décision cassée, et n'a pas pour effet de saisir le juge de renvoi d'une telle cause (1). (1) Cass. 13 septembre 2012, RG C.11.0730.F, Pas. 2012, n° 465.

Cass., 24/11/2022

C.21.0197.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Contrat d'assurance - Clause d'exclusion non autorisée - Arrêt admettant la validité de la clause - Moyen ne critiquant pas les motifs de l'arrêt qui considère que la piscine de la demanderesse, quelle que soit sa destination, relève de la catégorie des biens somptuaires exclus de la garantie du contrat d'assurance - Recevabilité

Si, en règle, la cassation est limitée à la portée du moyen qui en est le fondement, le juge de renvoi a le pouvoir de statuer sur une contestation, élevée devant lui, qui a été tranchée par un dispositif de la décision annulée autre que celui qu'attaquait le pourvoi mais auquel la cassation s'étend, soit parce qu'il constitue une suite du dispositif attaqué ou lui est uni par un lien nécessaire, soit parce qu'il n'est, du point de vue de l'étendue de la cassation, pas distinct de ce dispositif (1). (1) Voir Cass. 5 janvier 2018, RG C.17.0381.F, Pas. 2018, n° 10.



- Art. 1110, al. 1er Code judiciaire

Cass., 10/6/2022

C.21.0368.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action publique - Ministère public et partie poursuivante

Matières correctionnelle et de police - Unicité du procès pénal - Décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine - Pourvoi dirigé contre la seconde décision - Pourvoi soumettant nécessairement à la Cour l'examen de la première

Les dispositions applicables à la procédure en matière correctionnelle et de police lient si intimement l'appréciation de la culpabilité et celle de la peine qu'il ne peut être statué, en règle, par des décisions distinctes sur, d'une part, la culpabilité et, d'autre part, la peine à infliger (1); lorsque le juge a statué par des décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine, le pourvoi dirigé contre la seconde décision soumet nécessairement à la Cour l'examen de la légalité de la première, quand bien même aucun pourvoi n'a été formé contre celle-ci (2). (1) Cass. 27 avril 2005, RG P.05.0173.F, Pas. 2005, n° 246, Rev. dr. pén. crim., 2005, p. 938, et note non signée « L'unicité du droit pénal et le pourvoi en cassation immédiat » ; voir Cass. 13 juin 1989, RG 2977, Pas. 1989, n° 595 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1530 et note 1258 ; quant à la compatibilité de ce principe avec l'article 6 Conv. D.H., voir Cass. 25 février 2014, RG P.12.1799.N, Pas. 2014, n° 148. (2) Voir Cass. 5 février 1986, RG 4695, Pas. 1986, I, n° 361 ; Cass. 8 mai 1979, Pas. 1979, 1054, R.W., 1979-1980, col. 2162, et note ; voir Cass. 27 avril 2005, RG P.05.0173.F, Pas. 2005, n° 246. Il en est de même si le pourvoi contre la première de ces décisions est irrecevable (Cass. 24 février 1975, Pas. 1975, I, p. 657; Cass. 14 juin 1983, RG 8080, Pas. 1983, n° 568). Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1004.

Cass., 12/1/2022

P.21.1262.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Suspension simple - Défaut de précision de la durée du délai d'épreuve - Cassation pour un motif étranger à ceux qui justifient les décisions déclarant les infractions établies et ordonnant une confiscation

Il n'y a pas lieu d'étendre la cassation à la décision par laquelle les juges d'appel ont déclaré les infractions établies et ordonné une confiscation lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient ces décisions; ainsi, la cassation de la décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ne s'étend pas à la décision par laquelle le juge a déclaré l'infraction établie, lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient cette décision, ce qui est le cas lorsque l'irrégularité ne gît que dans le défaut de précision de la durée du délai d'épreuve (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2001, RG P.01.0924.F, Pas. 2001, n° 604 ; voir Cass. 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. « dit en substance » de M. DU JARDIN, alors premier avocat général ; pour le sursis dont la durée n'est pas précisée, voir Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96 (cassation limitée à la peine, contrairement aux conclusions écrites du procureur général) et Cass. 17 mars 1993, RG 359, Pas. 1993, I, n° 148 ; F. KUTY, o.c., p. 1017, n° 3609.

Cass., 12/1/2022

P.21.0844.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation à une peine avec sursis - Durée du sursis non précisée - Pourvoi - Annulation de la décision statuant sur la peine - Renvoi de la cause ainsi

**limitée à un autre tribunal**

Le sursis étant une mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, l'illégalité dont il est entaché entraîne, en raison du lien entre le taux de la peine et la mesure, l'annulation de l'ensemble de la décision statuant sur la peine; en revanche, la déclaration de culpabilité ne saurait elle-même encourir la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère; ainsi, sur le pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, la Cour annule, en tant qu'il statue sur l'ensemble de la peine, le jugement qui condamne le prévenu et lui accorde un sursis à l'exécution des peines prononcées sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause ainsi limitée à un autre tribunal (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2007, RG P.06.1492.F, inédit; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96; Cass. 22 janvier 2003, RG P.02.1505.F, Pas. 2003, n° 47 (relatifs à des décisions passées en force de chose jugée); voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 951, et réf. en notes.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/5/2022

P.22.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Etendue - Matière répressive - Action civile - Partie intervenante***Assurance automobile obligatoire - Pourvoi de l'assureur - Cassation de la décision définitive rendue sur le principe de la responsabilité civile - Extension à la décision non définitive rendue sur l'étendue des dommages***

Sur le pourvoi non limité de l'assureur de la responsabilité civile du prévenu, la cassation sur le principe de la responsabilité entraîne la cassation des décisions non définitives qui, rendues sur les actions civiles exercées contre cet assureur, statuent sur l'étendue des dommages (1). (1) Voir les concl. du MP ; R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1090 et réf en notes, dont Cass. 27 janvier 2004, RG P.03.0839.N, Pas. 2004, n° 46.

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...



CHOMAGE

Droit aux allocations de chômage

Chômage temporaire - Chômage économique - Autres raisons - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Chômage temporaire - Chômage économique - Autres raisons - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...



CHOSE JUGEE

Autorité de chose jugée - Matière répressive

Appel - Effet dévolutif - Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile - Etendue de la saisine - Autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie civile, de la décision entreprise rendue sur l'action publique (non) - Incidence sur la présomption d'innocence (non)

L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile; il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu; dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard; d'où il suit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée (1); partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence. (1) Voir Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0148.F, Pas. 2015, n° 283; Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472; Faustin HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, T. III, Bruxelles, 1869, p. 3313, n° 4493 ; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., 2012, p. 1033.

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Force de chose jugée - Matière répressive

Condamnation par défaut - Délai extraordinaire d'opposition - Expiration du délai ordinaire d'opposition

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la condamnation du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 février 2014, RG P.14.0147.F, Pas. 2014, n° 156, avec concl. MP.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2022

P.22.0245.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5](#)

Pas. nr. ...



CITATION

Action en réclamation d'état - Introduction de l'action en justice - Forme - Procédure sur requête unilatérale - Choix de la citation

L'article 332quater de l'ancien Code civil ne dispose pas que, lorsque la demande eût dû être introduite par requête unilatérale, l'introduction de la demande par voie de citation ne saisit pas valablement le juge ou que cette demande est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022

C.21.0154.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#)

Pas. nr. ...



COMPETENCE ET RESSORT

Matière répressive - Généralités

Changement de langue - Renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu - Obligation de préciser le ressort territorial de cette juridiction (non)

Ni l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent du tribunal ordonnant le changement de langue qu'il précise le ressort territorial de la juridiction de même ordre désignée comme juridiction de renvoi au titre de sa proximité la plus grande (1). (1) Certes, à la suite de la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, la Cour a dit que « l'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », relatif à la traduction d'actes signifiés ou notifiés dans la région d'une autre langue (Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Il paraît en est de même quant à une violation de l'article 23 de la même loi. Et le demandeur ne soutient pas que l'absence d'indication, dans le jugement du tribunal de police de Louvain, du fait que la juridiction la plus proche à laquelle il renvoie l'affaire est le tribunal de police du Brabant wallon (Wavre), aurait nui à ses intérêts. Partant, le moyen serait irrecevable à défaut d'intérêt si la Cour constitutionnelle, par arrêt n° 120/2019 du 19 septembre 2019, n'avait annulé l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018. (M.N.B.)

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 23/11/2022

P.22.0945.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Compétence internationale

Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle - Lieu de la matérialisation du dommage - Notion - Dommage indirect - Exclusion

Le lieu où survient le dommage initial subi par la victime ne suffit pas à déterminer le lieu de matérialisation du dommage; il faut encore qu'il soit la conséquence immédiate, et non indirecte, du fait générateur (1). (1) Le ministère public concluait à l'irrecevabilité des moyens dès lors qu'ils reposaient soit sur la violation d'instruments internationaux que les demandeurs invoquaient sans viser les lois qui les ont approuvés, soit sur celle d'une directive invoquée sans viser également les dispositions qui la transposent.

- Art. 5, § 3 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 15/9/2022

C.19.0425.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle - Compétence du juge du lieu du fait dommageable - Règle dérogatoire -

**Interprétation autonome et stricte**

La compétence des juridictions du lieu où le fait dommageable s'est produit constitue une règle de compétence spéciale qui doit être interprétée de manière autonome et stricte (1). (1) Le ministère public concluait à l'irrecevabilité des moyens dès lors qu'ils reposaient soit sur la violation d'instruments internationaux que les demandeurs invoquaient sans viser les lois qui les ont approuvés, soit sur celle d'une directive invoquée sans viser également les dispositions qui la transposent.

- Art. 5, § 3 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 15/9/2022

C.19.0425.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Convention de Lugano du 30 octobre 2007 - Responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle - Compétence du juge du lieu du fait dommageable - Lieu du fait dommageable - Notion - Lieu de la matérialisation du dommage - Lieu de l'événement à l'origine du dommage

En vertu de l'article 5, § 3, de la Convention de Lugano du 30 octobre 2007, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un État lié par cette convention peut être atraite dans un autre État lié par la convention devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire; le lieu où le fait dommageable s'est produit s'entend à la fois du lieu de la matérialisation du dommage et de celui de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage (1). (1) Le ministère public concluait à l'irrecevabilité des moyens dès lors qu'ils reposaient soit sur la violation d'instruments internationaux que les demandeurs invoquaient sans viser les lois qui les ont approuvés, soit sur celle d'une directive invoquée sans viser également les dispositions qui la transposent.

- Art. 5, § 3 Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

Cass., 15/9/2022

C.19.0425.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#)

Pas. nr. ...



COMPTABILITE

Expert-comptable certifié - Indépendant à titre principal ou accessoire - Nature des prestations - Activités professionnelles exercées pour compte de tiers

Au sens des articles 2, 1°, et 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019 les activités visées ne sont exercées pour compte de tiers que lorsqu'elles sont accomplies par une personne à titre indépendant, non pour le compte d'un professionnel, mais pour le compte d'un tiers client (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 2, 1°, 3 et 5, al. 1er L. du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

Cass., 28/11/2022

D.22.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.3](#)

Pas. nr. ...



CONDAMNATION AVEC SURSIS ET SUSPENSION DU PRONONCE

Sursis simple

Condamnation à une peine d'emprisonnement principal avec sursis - Appel - Juge d'appel infligeant une peine complémentaire d'emprisonnement d'une durée moindre mais sans sursis - Pas d'aggravation de la peine - Unanimité non requise

La cour d'appel qui réduit la peine prononcée par le tribunal correctionnel, mais retire le sursis accordé par le premier juge, ne doit pas, même sur ce dernier point, statuer à l'unanimité (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2022

P.21.1650.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Obligation du juge de définir le délai du sursis

Ne pouvant excéder la durée fixée par la loi, le délai du sursis à l'exécution d'une peine doit être défini par la décision qui l'octroie (1). (1) Partant, une condamnation avec sursis est illégale lorsque la décision ne précise pas la durée du sursis. Une telle illégalité peut donner ouverture à cassation. Elle ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge du fond de rectifier. (Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0862.F, Pas. 2012, n° 581; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV: la peine, Larquier, 2017, pp. 1034-1035, n° 3633, et réf. en notes).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/5/2022

P.22.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Jugement de condamnation à une peine avec sursis - Durée du sursis non précisée - Pourvoi - Annulation par la Cour de cassation - Etendue - Décision statuant sur la peine - Renvoi de la cause ainsi limitée à un autre tribunal

Le sursis étant une mesure qui affecte l'exécution de la peine principale, l'illégalité dont il est entaché entraîne, en raison du lien entre le taux de la peine et la mesure, l'annulation de l'ensemble de la décision statuant sur la peine; en revanche, la déclaration de culpabilité ne saurait elle-même encourir la censure, l'illégalité dénoncée lui étant étrangère; ainsi, sur le pourvoi formé en vertu de l'article 441 du Code d'instruction criminelle par le procureur général près la Cour de cassation, la Cour annule, en tant qu'il statue sur l'ensemble de la peine, le jugement qui condamne le prévenu et lui accorde un sursis à l'exécution des peines prononcées sans préciser la durée du sursis, et renvoie la cause ainsi limitée à un autre tribunal (1). (1) Voir Cass. 31 janvier 2007, RG P.06.1492.F, inédit; Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96; Cass. 22 janvier 2003, RG P.02.1505.F, Pas. 2003, n° 47 (relatifs à des décisions passées en force de chose jugée); voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 951, et réf. en notes.

- Art. 441 Code d'Instruction criminelle

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/5/2022

P.22.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7](#)

Pas. nr. ...



Suspension simple

Défaut de précision de la durée du délai d'épreuve - Conséquence - Cassation d'office

Est illégale la décision qui ordonne la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation, du chef des préventions déclarées établies, sans préciser la durée du délai d'épreuve (1) ; la Cour peut constater d'office cette illégalité. (1) Voir, quant à l'illégalité d'une condamnation avec sursis qui n'en précise pas la durée, Cass. 15 mars 2000, RG P.99.1419.F, Pas. 2000, n° 178 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV: la peine, Larcier, 2017, p. 1034, n° 3633, note 5832. Une telle illégalité ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge de fond de rectifier (Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0862.F, Pas. 2012, n° 581).

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 12/1/2022

P.21.0844.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Conséquence - Cassation pour un motif étranger à ceux qui justifient les décisions déclarant les infractions établies et ordonnant une confiscation - Défaut de précision de la durée du délai d'épreuve

Il n'y a pas lieu d'étendre la cassation à la décision par laquelle les juges d'appel ont déclaré les infractions établies et ordonné une confiscation lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient ces décisions; ainsi, la cassation de la décision ordonnant la suspension du prononcé de la condamnation ne s'étend pas à la décision par laquelle le juge a déclaré l'infraction établie, lorsque l'annulation est encourue pour un motif étranger à ceux qui justifient cette décision, ce qui est le cas lorsque l'irrégularité ne gît que dans le défaut de précision de la durée du délai d'épreuve (1). (1) Voir Cass. 7 novembre 2001, RG P.01.0924.F, Pas. 2001, n° 604 ; voir Cass. 8 février 2000, RG P.97.1697.N, Pas. 2000, n° 98, avec concl. « dit en substance » de M. DU JARDIN, alors premier avocat général ; pour le sursis dont la durée n'est pas précisée, voir Cass. 16 février 2005, RG P.04.1658.F, Pas. 2005, n° 96 (cassation limitée à la peine, contrairement aux conclusions écrites du procureur général) et Cass. 17 mars 1993, RG 359, Pas. 1993, I, n° 148 ; F. KUTY, o.c., p. 1017, n° 3609.

Cass., 12/1/2022

P.21.0844.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2](#)

Pas. nr. ...



CONSTITUTION

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 10

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022 S.16.0059.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#) Pas. nr. ...

Chômage - Droits aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Chômage économique - Autres raisons - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022 S.20.0047.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#) Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022 S.16.0059.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#) Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence



Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Application des peines - Modalités d'exécution - Condamné étranger - Absence de titre de séjour - Contre-indication (non)

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cet arrêt a annulé notamment l'article 153 de la loi la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », disposition insérant dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (...) un nouvel article 25/2, qui disposait : « la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume », cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'octroi de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, de ladite loi du 17 mai 2006.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 22 et 47 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Chômage - Droits aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Chômage économique - Autres raisons - Distinction



Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 11

Article 11bis - Égalité entre les femmes et les hommes - Portée - Restriction à la liberté de pensée, de conscience ou de religion

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination
- Art. 11bis et 19 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Chômage - Droits aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Chômage économique - Autres raisons - Distinction

Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Chômage - Droits aux allocations de chômage - Chômage temporaire - Chômage économique - Autres raisons - Distinction



Les articles 42, § 1er, alinéa 2, et 42bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage instaurent une différence de traitement en matière de droit aux allocations de chômage entre, d'une part, la catégorie des chômeurs pour cause économique, qui ne sont dispensés du stage que sous certaines conditions, d'autre part, la catégorie des autres chômeurs temporaires, qui sont dispensés du stage sans condition; compte tenu des caractéristiques et dispositions légales précitées, communes aux chômeurs économiques et aux autres chômeurs temporaires, pour cause de force majeure, de congés annuels, de troubles techniques ou d'intempéries, ces deux catégories sont comparables du point de vue de la lutte contre le recours abusif au chômage temporaire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 42, § 1er, al. 2, et 42bis A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage
- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties



Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Application des peines - Modalités d'exécution - Condamné étranger - Absence de titre de séjour - Contre-indication (non)

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cet arrêt a annulé notamment l'article 153 de la loi la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », disposition insérant dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (...) un nouvel article 25/2, qui disposait : « la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume », cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'octroi de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, de ladite loi du 17 mai 2006.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994
- Art. 22 et 47 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 19

Liberté de pensée, de conscience ou de religion - Restriction - Principe d'égalité des

**hommes et des femmes**

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion (1). (1) Vois les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination
- Art. 11bis et 19 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 22**Article 22bis - Décision de placement - Prise en compte de l'intérêt de l'enfant**

Si l'intérêt de l'enfant, au centre des articles 22bis de la Constitution, 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

- Art. 5 Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse
- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989
- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/11/2022

P.22.1223.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (article 1 a 99) - Article 58**Immunité parlementaire - Etendue - Lien avec la fonction - Propos et opinions reproduits dans les médias - Pas d'immunité**

L'immunité parlementaire ne couvre que les opinions exprimées ou les discours prononcés par un parlementaire dans l'exercice de ses fonctions; s'il réaffirme ces opinions ou réitère ces discours dans les médias, sa responsabilité redevient entière (1). (1) Cass. 11 avril 1904, Pas. 1904, I, 199. Voir les concl. du MP.

- Art. 58 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 24/11/2022

C.21.0447.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.9](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 149**Obligation de motivation - Portée - Défense déduite d'une donnée de fait - Réponse en énumérant des éléments de fait différents ou contraires**

Le juge répond à une défense déduite d'une donnée de fait, en énumérant les éléments de fait différents ou contraires qui lui ôtent sa pertinence.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

**Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 170*****Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties***

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Majoration - Nature - Intérêt de retard - Possibilité de renonciation - Détermination des modalités - Habilitation au pouvoir exécutif

Manque en droit le moyen qui soutient qu'il est interdit de confier le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants à des caisses d'assurances sociales, dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, b), 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Majoration - Nature - Intérêt de retard - Possibilité de renonciation - Détermination des modalités - Habilitation au pouvoir exécutif

Manque en droit le moyen qui soutient qu'il est interdit de confier le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants à des caisses d'assurances sociales, dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, b), 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Majoration - Nature - Intérêt de retard - Possibilité de renonciation - Détermination des modalités - Habilitation au pouvoir exécutif



La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 93 L. du 30 décembre 1992
- Art. 170, § 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Majoration - Nature - Intérêt de retard - Possibilité de renonciation - Détermination des modalités - Habilitation au pouvoir exécutif

La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 93 L. du 30 décembre 1992
- Art. 170, § 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 171

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

**Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence**

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 172**Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties**

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Constitution 1994 (art. 100 a fin) - Article 174**Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence**



Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Sécurité sociale - Indépendants - Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992

- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94



CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

Créanciers de la masse - Paiement par priorité

Le paiement aux créanciers considérés comme créanciers de la masse par l'article 37, alinéa 1er de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises n'est prélevé par priorité sur le produit de la réalisation de biens sur lesquels un droit réel est établi que dans la mesure où leurs prestations ont contribué au maintien de la sûreté ou de la propriété; il faut mais il suffit que ces créances aient contribué au maintien de cette sûreté ou de la propriété.

- Art. 37, al. 3 L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/6/2022

C.21.0377.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Créances - Dettes de masse - Prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire - Prix de la prestation - Accessoires

L'article 37, alinéa 1er, de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, qui dispose que, dans la mesure où les créances se rapportent à des prestations effectuées à l'égard du débiteur pendant la procédure de réorganisation judiciaire, qu'elles soient issues d'engagements nouveaux du débiteur ou de contrats en cours au moment de l'ouverture de la procédure, elles sont considérées comme des dettes de masse dans une faillite ou liquidation subséquente survenue au cours de la période de réorganisation ou à l'expiration de celle-ci, dans la mesure où il y a un lien étroit entre la fin de la procédure de réorganisation et cette procédure collective vise tant le prix de ces prestations que les accessoires de ce prix.

- Art. 37, al. 1er L. du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises

Cass., 10/6/2022

C.21.0377.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220610.1F.1](#)

Pas. nr. ...



CONTRAT DE TRAVAIL

Obligations

Emploi - Obligations de l'employeur - Suspension - But

Ces événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Emploi - Obligations de l'employeur - Suspension - But

Ces événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Suspension

Force majeure temporaire - Motifs - Nature

Les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inspirés par le mécanisme de la force majeure temporaire mais n'exigent pas que les circonstances qu'ils visent soient constitutives de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Chômage temporaire - Chômage économique - But - Lutte contre les abus

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51, et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978, l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre l'abus du chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 3sexies L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 71, al. 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 30quinquies, 49, 50, 51, § 8, et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#)

Pas. nr. ...

**Force majeure temporaire - Motifs - Nature**

Les articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inspirés par le mécanisme de la force majeure temporaire mais n'exigent pas que les circonstances qu'ils visent soient constitutives de force majeure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Chômage temporaire - Chômage économique - But - Lutte contre les abus

Les articles 30quinquies, 49, 50, 51, et 77/4, § 7, de la loi du 3 juillet 1978, l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés ont pour but de lutter contre l'abus du chômage temporaire, les articles 30quinquies de la loi du 3 juillet 1978 et l'article 38, § 3sexies, de la loi du 29 juin 1981 visant spécialement le chômage économique (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 38, § 3sexies L. du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés

- Art. 71, al. 3 A.R. du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

- Art. 30quinquies, 49, 50, 51, § 8, et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Motifs - Obligations de l'employeur - Objet - But

Ces événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3N.1](#)

Pas. nr. ...

Motifs - Obligations de l'employeur - Objet - But

Ces événements de force majeure, accident technique, intempéries et manque de travail résultant de causes économiques suspendent l'obligation de l'employeur de faire exécuter le travail convenu, dans le but d'éviter la rupture de la relation de travail; ils sont en principe indépendants de la volonté de l'employeur et n'excluent pas toute appréciation (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 49, 50, 51 et 77/4 L. du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

Cass., 4/4/2022

S.20.0047.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220404.3F.1](#)

Pas. nr. ...



CONVENTION

Droits et obligations des parties - Entre parties

Cas fortuit ou force majeure - Privation de jouissance temporaire - Exécution utile du contrat après le délai convenu - Effet sur la durée du bail

Lorsque l'impossibilité pour le bailleur de procurer au preneur, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, la jouissance promise dans le bail n'est que temporaire et que le contrat peut encore être utilement exécuté après le délai convenu, les obligations nées du bail sont suspendues et devront à nouveau être exécutées lorsque cette impossibilité prendra fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1722 Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022 C.22.0006.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5](#) Pas. nr. ...

Clause pénale - Compétence du juge - Dommage potentiel - Dommage réel

Le juge peut, d'office ou à la demande du débiteur, réduire la peine qui consiste dans le paiement d'une somme déterminée lorsque cette somme excède manifestement le montant que les parties pouvaient fixer pour réparer le dommage résultant de l'inexécution de la convention, dès lors qu'une clause pénale, nonobstant sa licéité, est susceptible de constituer un abus de droit (1). (1) Cass. 22 octobre 2004, RG C.03.0088.N, Pas. 2004, n° 498 ; Cass. 26 janvier 2001, RG C.99.0483.N, Pas. 2001, n° 52.

- Art. 1134, 1226 et 1231, § 1er, al. 1er Ancien Code civil

- Art. 1134, 1226 et 1231, § 1er, al. 1er Ancien Code civil

Cass., 20/1/2023 C.21.0499.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.2](#) Pas. nr. ...

Bail à loyer - Fin (Congé. Prolongation. Réintégration. Etc) - Bail à durée déterminée - Cas fortuit ou force majeure - Privation de jouissance temporaire - Suspension des obligations réciproques - Date d'expiration de la durée du bail - Intention des parties - Effet sur la durée du bail

S'agissant d'un bail à durée déterminée, lorsque, dans l'intention des parties, la date d'expiration du bail n'est pas essentielle, la durée du bail est prolongée de la durée de la suspension des obligations réciproques (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/11/2022 C.22.0006.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5](#) Pas. nr. ...

Droits et obligations des parties - Envers les tiers

Transmission universelle ou transmission à titre universel - Cession d'une branche d'activité

Les parties peuvent soumettre la cession d'une branche d'activité au régime organisé par les articles 760 à 762 et 764 à 767 du Code des sociétés ; la cession a comme conséquence entraîne en ce cas le transfert de plein droit des actifs et passifs qui se rattachent à la branche d'activité ; cette transmission ne s'applique pas en cas de cession d'actions.

- Art. 1121 et 1165 Ancien Code civil

- Art. 760 à 762, 764 à 767, 763 à 770 Code des sociétés

Cass., 20/1/2023 C.22.0079.N [ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20230120.1N.5](#) Pas. nr. ...



Force obligatoire (inexécution)

Contrat synallagmatique - Demande de résolution - Pouvoirs du juge

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1184 Ancien Code civil

Cass., 19/9/2022

C.21.0372.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Fin

Contrat synallagmatique - Demande de résolution - Pouvoirs du juge

Le juge qui doit se prononcer sur la demande de résolution d'un contrat synallagmatique est tenu d'examiner l'étendue et la portée des engagements pris par les parties et, à la lumière des circonstances de fait, d'apprécier si le manquement invoqué est suffisamment grave pour prononcer la résolution (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1184 Ancien Code civil

Cass., 19/9/2022

C.21.0372.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.4](#)

Pas. nr. ...



COUPS ET BLESSURES. HOMICIDE

Volontaires

Meurtre - Participation punissable - Condition - Assistance passive à l'exécution de l'infraction - Intention de coopérer directement à la réalisation de l'infraction

Si le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable, c'est à la condition que l'abstention de toute réaction traduise l'intention de coopérer directement à la réalisation de cette infraction, en contribuant sciemment à la permettre ou la faciliter ; si la présence de la personne concernée peut avoir pour effet de stimuler l'auteur principal, encore faut-il qu'elle l'ait voulu ou sciemment accepté (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 66 Code pénal

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...



COUR CONSTITUTIONNELLE

Question préjudicielle suggérée étrangère aux motifs pour lesquels le moyen est rejeté

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle étrangère aux motifs pour lesquels le moyen est rejeté.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...



COUR D'ASSISES

Renvoi a la cour

Chambre des mises en accusation - Règlement de la procédure - Qualification des faits - Qualifications antérieures données aux faits - Incidence

Les juridictions d'instruction doivent examiner, au moment du règlement de la procédure, les faits faisant l'objet de l'instruction et qualifier ceux-ci de manière précise ; lors de la qualification des faits, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue par celle qui a déjà été donnée soit par la partie civile, soit par le ministère public au moment de l'instruction ou du réquisitoire final, soit par la chambre du conseil (1). (1) Cass. 11 février 2003, RG P.02.0608.N, Pas. 2003, n° 94.

- Art. 127, 130 et 133 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Chambre des mises en accusation - Charges de culpabilité justifiant le renvoi - Notion - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 20 septembre 2022, RG P.22.0303.N, Pas. 2022, n° 551.

- Art. 127, 130 et 131 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Procédure a l'audience. arrêts interlocutoires. déclaration du jury

Déclaration de culpabilité - Arrêt de motivation - Indication que la décision du jury a été prise à la majorité - Obligation (non)

Il ne découle pas des articles 329, 329bis, 329quater, 330 et 331, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle qu'en dehors du cas d'une déclaration de culpabilité acquise à la majorité simple, l'arrêt de motivation, auquel la décision du jury est annexée, doive formellement indiquer que cette dernière a été prise à la majorité.

- Art. 329, 329bis, 329quater, 330 et 331, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...



DEFENSE SOCIALE

Internement

Trouble mental - Expertise psychiatrique - Expert désigné non porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1) ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médicolégal par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (2). (1) Tel que remplacé par l'article 146 de la loi du 4 mai 2016, MB 13 mai 2016. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 86, 88 et 90 Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.0992.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.21](#)

Pas. nr. ...

Modalités d'exécution de l'internement

Libération à l'essai - Suspension et révocation - Procédure de révocation - Comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines - Interné absent et non représenté par son conseil

Si l'article 64, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit la comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines, le paragraphe 7 de cet article dispose qu'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut est susceptible d'opposition, d'où il suit qu'un jugement révoquant la libération à l'essai d'un interné peut être rendu par défaut lorsque l'interné ne comparaît pas et n'est pas représenté par son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 11/5/2022

P.22.0498.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6](#)

Pas. nr. ...



DEMANDE EN JUSTICE

Action exercée en qualité d'héritier - Exception légale à la prescription - Appréciation - Moment

Lorsqu'une action est exercée en qualité d'héritier, l'existence d'une exception légale à la prescription s'apprécie dans le chef du de cujus jusqu'à son décès, et seulement ensuite dans le chef de l'héritier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 718, 724 et 2251 Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022 C.21.0492.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#) Pas. nr. ...

Qualité et intérêt à agir - Qualité - Condition - Parties - Défendeur

En vertu de l'article 17 du Code judiciaire, l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité pour la former ; le défendeur doit de même avoir qualité pour y répondre (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

Cass., 10/11/2022 C.21.0154.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#) Pas. nr. ...

Recevabilité - Défendeur en substitution de paternité - Qualité - Condition - Parties - Action en réclamation d'état - Défaut de qualité du défendeur

Le fait d'être attrait comme défendeur dans la procédure en substitution de paternité ne pallie pas l'irrecevabilité de la demande déduite du défaut de qualité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022 C.21.0154.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#) Pas. nr. ...

Qualité et intérêt à agir - Qualité - Condition - Parties - Action en réclamation d'état - Application - Défaut de qualité du défendeur

L'action en réclamation d'état, qui doit être dirigée, en cas de décès du défunt, contre ses héritiers, n'est pas recevable à l'égard d'une personne qui n'a pas cette qualité, lors même que celle-ci a été attrait à la cause par le demandeur dès l'entame de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022 C.21.0154.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#) Pas. nr. ...

Introduction de l'action en justice - Forme - Procédure sur requête unilatérale - Choix de la citation

L'article 332quater de l'ancien Code civil ne dispose pas que, lorsque la demande eût dû être introduite par requête unilatérale, l'introduction de la demande par voie de citation ne saisit pas valablement le juge ou que cette demande est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022 C.21.0154.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#) Pas. nr. ...



Recevabilité - Défendeur en substitution de paternité - Qualité - Condition - Parties

Le fait d'être attrait comme défendeur dans la procédure en substitution de paternité ne pallie pas l'irrecevabilité de la demande déduite du défaut de qualité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022

C.21.0154.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1

Pas. nr. ...



DETENTION PREVENTIVE

Maintien

Arrêt de la chambre des mises en accusation - Appréciation du risque de récidive - Violation de la présomption d'innocence

Le respect de la présomption d'innocence interdit à la juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive de se prononcer sur la culpabilité de la personne inculpée; toutefois, l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet, afin de justifier son maintien, de considérer que l'inculpé présente un risque de récidive, mais à condition de ne pas déclarer établis les faits à raison desquels le mandat d'arrêt a été décerné; ainsi, lorsqu'il lie l'appréciation du risque de récidive à la crainte que le demandeur « continue » à fournir de la drogue depuis son domicile, l'arrêt se prononce sur la réalité des faits visés au mandat et, partant, méconnaît la présomption invoquée par le demandeur (1). (1) C'est ici le mot « continue » qui viole la présomption d'innocence. « La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé ; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé » (Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663, et note signée M.N.B.). Le M.P. a quant à lui conclu à l'irrecevabilité du moyen, qui lui paraissait dirigé contre un motif surabondant : selon lui, l'autre motif, que le demandeur ne critiquait pas - soit la considération qu'une surveillance électronique « ne permettrait pas de juguler les risques (...) [de collusion et de déperdition de preuves] compte tenu de ce qu'il pourrait se soustraire à l'action de la justice » - suffisait à justifier légalement la décision critiquée. (M.N.B.)

- Art. 16, § 1er, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/1/2022

P.22.0011.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.14](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE LA DEFENSE

Matière répressive

Avocat - Représentation - Mandat ad litem - Présomption - Réfutabilité

Il suit de l'arrêt n° 108/2020, du 16 juillet 2020, de la Cour constitutionnelle que si la présomption du mandat ad litem prévue par l'article 440 du Code judiciaire s'applique devant les juridictions répressives, elle est réfutable, de sorte qu'indépendamment de l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire (1), la partie concernée doit pouvoir la renverser par toutes voies de droit et dans le respect des droits de la défense (2). (1) Procédure en désaveu, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Exécution de l'internement - Libération à l'essai - Suspension et révocation - Procédure de révocation - Comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines - Interné absent et non représenté par son conseil

Si l'article 64, § 3, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement prévoit la comparution personnelle de l'interné devant le tribunal de l'application des peines, le paragraphe 7 de cet article dispose qu'un jugement de révocation, de suspension ou de révision par défaut est susceptible d'opposition, d'où il suit qu'un jugement révoquant la libération à l'essai d'un interné peut être rendu par défaut lorsque l'interné ne comparaît pas et n'est pas représenté par son conseil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 64, § 3 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 11/5/2022

P.22.0498.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6](#)

Pas. nr. ...



DROITS DE L'HOMME

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 5 - Article 5.4

Extradition - Étranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Pourvoi contre la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire - Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère déclaré exécutoire et signifié à l'intéressé - Écrou extraditionnel provisoire - Pourvoi devenu sans objet - Incidence sur le droit à un recours effectif

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 3 et 5, al. 1er et 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 12/1/2022

P.21.1696.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.1

Tribunal de l'application des peines - Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/5/2022

P.22.0498.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable - Critères - Appréciation - Motivation du non-dépassement



Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, en la considérant dans son ensemble et en ayant égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige (1); lorsque la chronologie de la procédure fait apparaître une double période de latence de plus de vingt-et-un mois et que les conclusions du prévenu soutiennent que ces délais cumulés sont excessifs, les juges d'appel qui énoncent uniquement que le parcours du dossier tel qu'ils le détaillent ne révèle aucun dépassement ne peuvent légalement décider que le délai raisonnable n'est pas dépassé. (1) Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, Pas. 2022, n° 62.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/11/2022

P.22.1028.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Récusation d'un membre du ministère public - Ministère public exerçant l'action publique - Récusation impossible - Raison d'être - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.

L'impossibilité de récuser le ministère public lorsqu'il exerce l'action publique procède de la règle générale voulant qu'une partie ne saurait être admise à récuser son adversaire ou la partie vis-à-vis de laquelle elle défend des intérêts distincts et opposés ; cette règle ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/11/2022

P.22.1337.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 6 - Article 6.3

Tribunal de l'application des peines - Application

L'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'applique pas, en tant que tel, au tribunal de l'application des peines, puisqu'il ne décide pas du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (1). (1) Cass. 13 janvier 2016, RG P.15.1659.F, Pas. 2016, n° 25.

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 11/5/2022

P.22.0498.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 8

Droit au respect de la vie privée et familiale - Interprétation en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant - Implications quant aux mesures séparant l'enfant de ses parents



L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.0988.F, inédit.

- Art. 7 et 9 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2022

P.22.1223.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales - Article 13

Extradition - Étranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Pourvoi contre la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire - Mandat d'arrêt décerné par l'autorité judiciaire étrangère déclaré exécutoire et signifié à l'intéressé - Écrou extraditionnel provisoire - Pourvoi devenu sans objet - Incidence sur le droit à un recours effectif

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 3 et 5, al. 1er et 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 12/1/2022

P.21.1696.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#)

Pas. nr. ...



ENFANT; VOIR AUSSI: 018 FILIATION; 313 ENLEVEMENT

Mesure séparant l'enfant de ses parents - Conv. D.H., article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Interprétation en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant - Implications

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.0988.F, inédit.

- Art. 7 et 9 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2022

P.22.1223.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Aide à la jeunesse - Décision de placement - Prise en compte de l'intérêt de l'enfant

Si l'intérêt de l'enfant, au centre des articles 22bis de la Constitution, 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

- Art. 5 Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/11/2022

P.22.1223.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#)

Pas. nr. ...



ENTRAVE A LA CIRCULATION

Incrimination - Caractéristique - Infraction de mise en danger de personnes - Atteinte à la liberté d'aller et venir et de circuler

Les infractions d'entrave à la circulation se caractérisent par des atteintes aux biens, susceptibles ou risquant de rejaillir sur la sécurité des individus ; elles constituent des infractions de mise en danger de personnes ou des atteintes à la liberté d'aller et venir ou de circuler librement (1). (1) A. DELANNAY, « Les entraves méchantes à la circulation », in M.-A. Beernaert et a., Les infractions. Vol. 2, Les infractions contre les personnes, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 516-517.

- Art. 406 Code pénal

Cass., 11/5/2022

P.22.0064.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.1](#)

Pas. nr. ...



ENVIRONNEMENT (DROIT DE L'); VOIR AUSSI: 571 ETABL

Région wallonne - Infraction environnementale - Délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur - Elément matériel

L'élément matériel du délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D154, 4°, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement ne doit pas nécessairement s'identifier à une manœuvre positive ou à un acte de rébellion mais peut consister dans le fait de rester, nonobstant les rappels et l'octroi de délais supplémentaires, en défaut de régulariser une situation environnementale que l'auteur sait délictueuse.

- Art. D154, 4° Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 23/11/2022

P.22.1032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Région wallonne - Infraction environnementale - Délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur - Elément moral - Dol général

L'article D154, 4°, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre 1er du Code de l'environnement sanctionne l'opposition ou l'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en cas de procédure administrative intentée du chef, notamment, d'infraction audit code ; l'opposition ou l'entrave ne requièrent pas, pour être punissables au regard de l'article D154, 4°, que l'auteur ait agi avec méchanceté, dans une intention frauduleuse, à dessein de nuire, en vue de tirer profit de son acte, de faire du mal ou d'attenter aux droits de la société ou des particuliers mais il suffit que l'auteur se soit volontairement et sciemment abstenu de réaliser l'acte prescrit.

- Art. D154, 4° Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétale.

Cass., 23/11/2022

P.22.1032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.3](#)

Pas. nr. ...



ETAT CIVIL

Action en réclamation d'état - Introduction de l'action en justice - Forme - Procédure sur requête unilatérale - Choix de la citation

L'article 332quater de l'ancien Code civil ne dispose pas que, lorsque la demande eût dû être introduite par requête unilatérale, l'introduction de la demande par voie de citation ne saisit pas valablement le juge ou que cette demande est irrecevable (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022

C.21.0154.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Action en réclamation d'état - Qualité - Condition - Parties - Défaut de qualité du défendeur

L'action en réclamation d'état, qui doit être dirigée, en cas de décès du défunt, contre ses héritiers, n'est pas recevable à l'égard d'une personne qui n'a pas cette qualité, lors même que celle-ci a été atraite à la cause par le demandeur dès l'entame de la procédure (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 17 Code judiciaire

- Art. 332quater Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022

C.21.0154.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.1](#)

Pas. nr. ...



ETRANGERS

Demande de protection internationale - Emploi des langues - Loi applicable

L'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant une disposition légale spécifique, l'article 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouve pas application dans la procédure de demande de protection internationale (1). (1) Voir G.-F. RANERI, « Emploi des langues en matière de procédures d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés », note sous Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Rev. dr. pén. crim., 2004, pp. 722 et s. Le MP a conclu à l'irrecevabilité du moyen (« nouveau ») au seul motif qu'en le soulevant pour la première fois en instance de cassation, le demandeur obligeait la Cour à procéder à un examen des faits de la cause, lequel échappe à son pouvoir.

- Art. 51/4, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 42 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 23/11/2022

P.22.1443.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Condamnation - Application des peines - Modalités d'exécution - Surveillance électronique - Absence de titre de séjour - Contre-indication (non)

L'absence de titre de séjour ne constitue pas une contre-indication à l'octroi à un condamné étranger d'une modalité d'exécution de la peine, et il ressort de l'arrêt n° 148/2017 du 21 décembre 2017 de la Cour constitutionnelle qu'une disposition légale qui interdirait au juge d'accorder à un condamné une modalité d'exécution de la peine au seul motif qu'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers qu'il n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution (1). (1) Cet arrêt a annulé notamment l'article 153 de la loi la loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, dite « pot-pourri II », disposition insérant dans la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées (...) un nouvel article 25/2, qui disposait : « la détention limitée, la surveillance électronique et la libération conditionnelle ne sont pas accordées s'il ressort d'un avis de l'Office des étrangers que le condamné n'est pas autorisé ou habilité à séjourner dans le Royaume », cette circonstance ne faisant pas obstacle à l'octroi de la permission de sortie visée à l'article 4, § 2, de ladite loi du 17 mai 2006.

- Art. 10 et 11 La Constitution coordonnée 1994

- Art. 22 et 47 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution - Examen - Eléments à prendre en considération - Condamnés étrangers - Absence de titre de séjour - Prise en compte lors de l'examen des contre-indications



Il appartient au tribunal de l'application des peines d'examiner, de manière individuelle et en prenant en considération la situation administrative, familiale et sociale concrète du condamné, la possibilité de lui accorder une modalité d'exécution qui lui permet de préparer sa réinsertion sociale ou de maintenir des liens familiaux, affectifs et sociaux (1); le tribunal doit procéder à cet examen tant dans le cas où le condamné est de nationalité belge ou est étranger et dispose d'un titre de séjour que dans le cas où le condamné étranger n'est pas autorisé à séjourner sur le territoire ; mais le tribunal de l'application des peines ne doit pas faire abstraction de la situation spécifique de séjour du condamné étranger lorsqu'il vérifie l'existence d'une ou de plusieurs des contre-indications légales à l'octroi de la modalité sollicitée, et il ne lui est pas interdit d'évaluer l'impact de cette situation sur le caractère réaliste et praticable du plan de réinsertion présenté ainsi que sur les possibilités concrètes de respecter les conditions générales et particulières de la modalité envisagée. (1) Voir C. const. 21 décembre 2017, n° 148/2017, §§ B.90.1 et B.90.3 ; Ch. MACQ, « Réinsertion des étrangers condamnés ou internés sans droit de séjour : l'impossible équation ? », J.T., 2022, pp. 497-511.

- Art. 22 et 47 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...



EXEQUATUR

Étranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire - Requête de mise en liberté provisoire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Mandat d'arrêt international décerné par l'autorité judiciaire étrangère déclaré exécutoire et signifié à l'étranger - Écrou extraditionnel provisoire - Perte d'objet du pourvoi - Incidence sur le droit à un recours effectif

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 3 et 5, al. 1er et 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 12/1/2022

P.21.1696.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#)

Pas. nr. ...



EXPERTCOMPTABLE; VOIR AUSSI: 706 COMPTABILITE

Expert-comptable certifié - Indépendant à titre principal ou accessoire - Nature des prestations - Activités professionnelles exercées pour compte de tiers

Au sens des articles 2, 1°, et 5, alinéa 1er, de la loi du 17 mars 2019 les activités visées ne sont exercées pour compte de tiers que lorsqu'elles sont accomplies par une personne à titre indépendant, non pour le compte d'un professionnel, mais pour le compte d'un tiers client (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 2, 1°, 3 et 5, al. 1er L. du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal

Cass., 28/11/2022

D.22.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.3](#)

Pas. nr. ...



EXPERTISE

Matière répressive - Défense sociale - Internement - Trouble mental - Expertise psychiatrique - Expert désigné non porteur du titre professionnel requis par l'article 5, § 2, alinéa 1er, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement

Ni l'article 5, § 2, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement (1) ni aucune autre disposition ne prévoient que la possession du titre professionnel de psychiatre médical par l'expert judiciaire requis de donner un avis au sujet de la présence d'un trouble mental dans le chef d'un suspect constitue une forme prescrite à peine de nullité de cet acte (2). (1) Tel que remplacé par l'article 146 de la loi du 4 mai 2016, MB 13 mai 2016. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 32 L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale
- Art. 86, 88 et 90 Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé
- Art. 5 L. du 5 mai 2014 relative à l'internement

Cass., 19/10/2022

P.22.0992.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221019.2F.21](#)

Pas. nr. ...



EXTRADITION

Étranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire - Requête de mise en liberté provisoire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Mandat d'arrêt international décerné par l'autorité judiciaire étrangère déclaré exécutoire et signifié à l'étranger - Écrou extraditionnel provisoire - Perte d'objet du pourvoi - Incidence sur le droit à un recours effectif

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

- Art. 27 L. du 13 mars 1973

- Art. 3 et 5, al. 1er et 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 12/1/2022

P.21.1696.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#)

Pas. nr. ...



FAUX ET USAGE DE FAUX

Usage de faux - Cessation de l'usage - Découverte de la fraude - Point de départ du délai de la prescription de l'action publique

De la considération suivant laquelle, la fraude ayant été éventée, le document tenu pour faux a cessé de nuire ou de tromper la partie civile, le juge peut légalement déduire que l'usage de cet acte a cessé et que la délai de prescription a commencé à courir au moment où il est établi que la partie civile a pris conscience de la fraude qu'elle allègue ou, à tout le moins, à celui où il a été statué sur cette allégation par le juge civil (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.19.0571.N, Pas. 2020, n° 211.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 16/11/2022

P.21.1389.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Usage de faux - Notion - Faux continuant à produire l'effet voulu par le faussaire - Appréciation par le juge du fond - Contrôle par la Cour

La loi n'ayant pas défini l'usage de faux, il appartient au juge du fond d'apprécier en fait ce qui constitue cet usage et, notamment, de vérifier si celui-ci continue à tromper autrui ou à lui nuire et à produire ainsi l'effet voulu par le faussaire ; la Cour vérifie toutefois si le juge a pu, de ses constatations, légalement déduire que le faux a cessé ou a continué d'engendrer l'effet utile recherché (1). (1) Cass. 18 novembre 2009, RG P.09.0958.F, Pas. 2009, n° 675.

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 16/11/2022

P.21.1389.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2](#)

Pas. nr. ...



IMPOTS SUR LES REVENUS

Impôt des personnes physiques - Calcul de l'impôt - Généralités

Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise - Droit de l'Union européenne - Interprétation par le juge national - Impôts sur les revenus - Personne physique - Résident fiscal en Belgique - Assimilation à un résident fiscal luxembourgeois - Détermination des impôts nationaux - Détermination de l'impôt luxembourgeois - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale par le Grand-Duché de Luxembourg - Conséquence sur la détermination de l'impôt en Belgique

Selon la convention préventive belgo-luxembourgeoise, dont l'interprétation appartient au juge national, si la personne physique résidant fiscalement en Belgique tire tous ses revenus professionnels du Grand-Duché de Luxembourg et fait choix d'être assimilée à un résident fiscal luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à tenir compte, pour la détermination de l'impôt luxembourgeois frappant lesdits revenus, de l'ensemble de sa situation personnelle et familiale et la Belgique est déliée corrélativement de cette obligation, sauf dans la mesure des revenus d'origine belge que cette personne continuerait à percevoir, lesquels doivent alors donner lieu, par l'effet de la réserve de progressivité autorisée par l'article 23, § 2, 1°, de la même convention, aux abattements fiscaux belges en proportion de ce que les revenus belges représentent dans le total formé avec les revenus luxembourgeois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, 7, 13, 14, 15, § 1er, 16, 17, 18, 19, 23, § 2, 1°, 24, § 4, a Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Droit de l'Union européenne - Libre circulation des travailleurs - Détermination des impôts nationaux - Etat membre de résidence - Obligation de prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Modulation - Convention préventive de la double imposition - Répartition de l'obligation entre Etats - Garantie pour le contribuable - Condition

L'Etat membre de résidence peut se voir conventionnellement délié de son obligation d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables résidant sur son territoire et exerçant partiellement leur activité économique dans un autre Etat membre, pourvu que les mécanismes utilisés en vue d'éliminer la double imposition garantissent aux contribuables des Etats membres concernés que, au total, l'ensemble de leur situation personnelle et familiale sera dûment prise en compte, quel que soit le mode de répartition de ladite obligation entre ces Etats (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Taux de l'impôt belge - Résident fiscal belge - Détermination du taux moyen - Réduction d'impôt - Revenus exemptés de source luxembourgeoise - Revenus exemptés de source luxembourgeoise - Mode de calcul



La détermination du taux de l'impôt belge des personnes physiques ne consiste pas à isoler, dans le barème progressif par tranches de l'article 130 du Code des impôts sur les revenus 1992, le taux marginal afférent à la dernière tranche du revenu mondial du résident fiscal belge mais suppose le calcul de l'impôt à sa charge suivant les articles 130 à 154bis de ce code de manière à dégager le taux moyen applicable et à pouvoir ensuite, conformément à l'article 155 du même code, réduire l'impôt ainsi calculé en proportion de ce que représentent les revenus exemptés de source luxembourgeoise dans le total des revenus de ce résident.

- Art. 23, § 2, 1^o Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

- Art. 130, 131 et 155 Code des impôts sur les revenus 1992

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Droit de l'Union - Libre circulation des travailleurs - Détermination des impôts nationaux - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Etat membre de résidence - Principe - Modulation - Convention préventive de la double imposition

Si l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, du droit à la libre circulation des travailleurs et si, à ce titre, pour la détermination des impôts nationaux respectifs, c'est en principe à l'État membre de résidence qu'il incombe d'accorder au contribuable travaillant en tout ou en partie dans un autre État membre la totalité des avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale, il est toutefois, suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, loisible aux États membres de modifier la corrélation entre la prise en compte par l'État membre de résidence, d'une part, de l'ensemble des revenus de ses résidents et, d'autre part, de leur situation personnelle et familiale globale au moyen de conventions, bilatérales ou multilatérales, de prévention de la double imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Conventions internationales

Convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions - Article 3, § 2 - Protocole final - Point 2 - Code général des impôts français - Article 8 - Article 238bis K. - Bien immobilier

Il ne suit pas des articles 8 et 238bis K du Code général des impôts français, dans l'interprétation qu'ils reçoivent en France, que les droits sociaux dans les sociétés civiles immobilières de droit français ayant un autre objet que celui visé au point 2 du protocole final joint à la convention franco-belge du 10 mars 1964 préventive de doubles impositions, qui ont une personnalité juridique et fiscale distincte de leurs membres, répondent à la notion de bien immobilier pour l'application de l'article 3, § 1er, de ladite convention préventive franco-belge (1) (2). (1) Cass. 29 septembre 2016, RG F.14.0006.F, Pas. 2016, n° 533 avec concl. du MP. (2) Le ministère public avait conclu à l'irrecevabilité du moyen dès lors que celui-ci invoquait la violation des articles 3, 15 et 18 de la Convention préventive de double imposition franco-belge du 10 mars 1964 sans viser la loi qui a approuvé cette Convention, soit la loi du 14 avril 1965.



- Art. 8 et 238bis K Code général des impôts français
- Protocole final, point 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus
- Art. 3, § 1er et 2 Convention du 10 mars 1964 entre la Belgique et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur les revenus

Cass., 15/9/2022

F.20.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise - Droit de l'Union européenne - Interprétation par le juge national - Impôts sur les revenus - Personne physique - Résident fiscal en Belgique - Assimilation à un résident fiscal luxembourgeois - Détermination des impôts nationaux - Détermination de l'impôt luxembourgeois - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale par le Grand-Duché de Luxembourg - Conséquence sur la détermination de l'impôt en Belgique

Selon la convention préventive belgo-luxembourgeoise, dont l'interprétation appartient au juge national, si la personne physique résidant fiscalement en Belgique tire tous ses revenus professionnels du Grand-Duché de Luxembourg et fait choix d'être assimilée à un résident fiscal luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à tenir compte, pour la détermination de l'impôt luxembourgeois frappant lesdits revenus, de l'ensemble de sa situation personnelle et familiale et la Belgique est déliée corrélativement de cette obligation, sauf dans la mesure des revenus d'origine belge que cette personne continuerait à percevoir, lesquels doivent alors donner lieu, par l'effet de la réserve de progressivité autorisée par l'article 23, § 2, 1°, de la même convention, aux abattements fiscaux belges en proportion de ce que les revenus belges représentent dans le total formé avec les revenus luxembourgeois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, 7, 13, 14, 15, § 1er, 16, 17, 18, 19, 23, § 2, 1°, 24, § 4, a Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Droit de l'Union - Libre circulation des travailleurs - Détermination des impôts nationaux - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Etat membre de résidence - Principe - Modulation - Convention préventive de la double imposition

Si l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, du droit à la libre circulation des travailleurs et si, à ce titre, pour la détermination des impôts nationaux respectifs, c'est en principe à l'État membre de résidence qu'il incombe d'accorder au contribuable travaillant en tout ou en partie dans un autre État membre la totalité des avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale, il est toutefois, suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, loisible aux États membres de modifier la corrélation entre la prise en compte par l'État membre de résidence, d'une part, de l'ensemble des revenus de ses résidents et, d'autre part, de leur situation personnelle et familiale globale au moyen de conventions, bilatérales ou multilatérales, de prévention de la double imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)



Droit de l'Union européenne - Libre circulation des travailleurs - Détermination des impôts nationaux - Etat membre de résidence - Obligation de prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Modulation - Convention préventive de la double imposition - Répartition de l'obligation entre Etats - Garantie pour le contribuable - Condition

L'État membre de résidence peut se voir conventionnellement délié de son obligation d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables résidant sur son territoire et exerçant partiellement leur activité économique dans un autre État membre, pourvu que les mécanismes utilisés en vue d'éliminer la double imposition garantissent aux contribuables des États membres concernés que, au total, l'ensemble de leur situation personnelle et familiale sera dûment prise en compte, quel que soit le mode de répartition de ladite obligation entre ces États (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Taux de l'impôt belge - Résident fiscal belge - Détermination du taux moyen - Réduction d'impôt - Revenus exemptés de source luxembourgeoise - Revenus exemptés de source luxembourgeoise - Mode de calcul

La détermination du taux de l'impôt belge des personnes physiques ne consiste pas à isoler, dans le barème progressif par tranches de l'article 130 du Code des impôts sur les revenus 1992, le taux marginal afférent à la dernière tranche du revenu mondial du résident fiscal belge mais suppose le calcul de l'impôt à sa charge suivant les articles 130 à 154bis de ce code de manière à dégager le taux moyen applicable et à pouvoir ensuite, conformément à l'article 155 du même code, réduire l'impôt ainsi calculé en proportion de ce que représentent les revenus exemptés de source luxembourgeoise dans le total des revenus de ce résident.

- Art. 23, § 2, 1^o Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

- Art. 130, 131 et 155 Code des impôts sur les revenus 1992



INFRACTION

Généralités. notion. element matériel. element moral. unite d'intention

Vol - Notion - Bois coupé par le voleur - Distinction avec l'infraction punie par l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui; l'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière; cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose animo domini; l'infraction que l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire; ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 32 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

- Art. 461 Code pénal

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Élément moral - Infraction environnementale - Région wallonne - Délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur - Dol général

L'article D154, 4°, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement sanctionne l'opposition ou l'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur en cas de procédure administrative intentée du chef, notamment, d'infraction audit code ; l'opposition ou l'entrave ne requièrent pas, pour être punissables au regard de l'article D154, 4°, que l'auteur ait agi avec méchanceté, dans une intention frauduleuse, à dessein de nuire, en vue de tirer profit de son acte, de faire du mal ou d'attenter aux droits de la société ou des particuliers mais il suffit que l'auteur se soit volontairement et sciemment abstenu de réaliser l'acte prescrit.

- Art. D154, 4° Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. - Partie décrétable.

Cass., 23/11/2022

P.22.1032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Concours idéal d'infractions - Délit collectif - Appréciation en fait du juge du fond - Césure dans la suite des infractions - Notion - Persévérance dans la délinquance malgré un avertissement



Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1); il ne peut pas y avoir de césure dans la suite des infractions susceptibles de composer le délit collectif par unité d'intention; est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin (2). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 [p. 1961], 1er moyen de K.G. publié sur Juportal; Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117. (2) En l'espèce, la saisie antérieure d'une automobile en raison des premiers faits (défaut d'assurance, d'immatriculation et de contrôle technique) et la circonstance que les nouveaux faits, notamment de même nature, ont été commis en conduisant un autre véhicule. Le juge peut aussi notamment considérer que rompent l'unité d'intention: - l'engagement pris par l'auteur, avant sa remise en liberté alors qu'il était en détention préventive pour les premiers faits, de suivre une cure de désintoxication (Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117 - art. 65, al. 1er); - l'intervention de la justice avant la réitération d'infractions, qui procède dès lors d'une volonté de persévérer dans la même délinquance (rechute) et non d'une intention délictueuse unique (Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255, et concl. «dit en substance» de M. VANDERMEERSCH, avocat général - art. 65, al. 2); - le laps de temps entre les faits déjà jugés et ceux dont le juge est saisi (Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0472.N, Pas. 2014, n° 438 [p. 1961] - art. 65, al. 2); - un emprisonnement de l'auteur pour sa participation à un précédent trafic de même nature (Cass. 23 juin 2010, RG P.10.0794.F, Pas. 2010, n° 449 - art. 65, al. 2); - la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel et l'avertissement que fut pour lui une condamnation en première instance, alors même que cette décision n'est pas coulée en force de chose jugée (art. 65, al. 2 - Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3ème moyen, publié sur Juportal; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2011, n° 92). En revanche, la Cour a, en 2004, aussi considéré que «ni la délivrance et la mainlevée d'un mandat d'arrêt, ni la prononciation d'une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel, n'excluent à elles seules que les infractions commises avant et après ces actes de procédure soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe» (Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0427.F, Pas. 2004, n° 390 - art. 65, al. 2). Voir F. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge - T. IV: La Peine, Larcier, 2017, n° 3511 à 3518, et réf. en notes. (M.N.B.)

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 12/1/2022

P.21.1315.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9](#)

Pas. nr. ...

Élément matériel - Infraction environnementale - Région wallonne - Délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur

L'élément matériel du délit d'opposition ou d'entrave aux mesures de remise en état imposées par un fonctionnaire sanctionnateur visé à l'article D154, 4°, du décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 relatif au livre Ier du Code de l'environnement ne doit pas nécessairement s'identifier à une manœuvre positive ou à un acte de rébellion mais peut consister dans le fait de rester, nonobstant les rappels et l'octroi de délais supplémentaires, en défaut de régulariser une situation environnementale que l'auteur sait délictueuse.



- Art. D154, 4° Code de l'environnement - Livre 1er : Dispositions communes et générales. -
Partie décrétales.

Cass., 23/11/2022

P.22.1032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Imputabilité - Personnes morales

Réalisation concrète par des personnes physiques - Incidence - Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent concrètement par des personnes physiques; partant, ni l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, en vertu duquel les sociétés agissent par leur organe, ni l'article 522 de la même loi, définissant les pouvoirs du conseil d'administration (1), n'interdisent de rattacher la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué (2). (1) Le Code des sociétés a été abrogé par l'art. 34 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses; voir spéc. art. 2:49 et 7:93 de ce code. (2) La demanderesse soutenait que l'arrêt viole la théorie de l'organe et les articles 61 et 522 du Code des sociétés, tels qu'applicables au jour des faits, à défaut de constater que son représentant a agi en son nom et pour son compte à elle. En la présente espèce, c'est un défaut de prévoyance ou de précaution découlant d'une abstention coupable qui fonde la responsabilité que l'arrêt retient dans le chef de la demanderesse, et non d'un acte interdit qui aurait été posé par son représentant en son nom et pour son compte.

- Art. 61 et 522 Code des sociétés

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Participation

Participation punissable - Condition - Assistance passive à l'exécution de l'infraction - Intention de coopérer directement à la réalisation de l'infraction

Si le fait d'assister passivement à l'exécution d'une infraction peut constituer une participation punissable, c'est à la condition que l'abstention de toute réaction traduise l'intention de coopérer directement à la réalisation de cette infraction, en contribuant sciemment à la permettre ou la faciliter; si la présence de la personne concernée peut avoir pour effet de stimuler l'auteur principal, encore faut-il qu'elle l'ait voulu ou sciemment accepté (1). (1) Cass. 15 septembre 2015, RG P.14.1189.N, Pas. 2015, n° 513, avec concl. de M. Winants, avocat général, publiées à leur date dans AC.

- Art. 66 Code pénal

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Divers

Infraction de sexisme - Élément constitutif - Atteinte grave à la dignité de la personne - Critère d'appréciation



L'atteinte grave à la dignité de la personne qui est exigée à titre d'élément constitutif de l'infraction de sexisme visée à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, n'est pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait; le critère est le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Infraction de sexisme - Liberté de pensée, de conscience ou de religion - Restriction - Principe d'égalité des hommes et des femmes

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

- Art. 11bis et 19 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Infraction de sexisme - Élément moral - Dol général

Le délit de sexisme visé à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ne requiert pas un dol spécial ; l'élément moral de cette infraction se définit par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité de cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...



INSTRUCTION EN MATIERE REPRESSIVE

Instruction - Règlement de la procédure

Juridictions d'instruction - Qualification des faits - Qualifications antérieures données aux faits - Incidence

Les juridictions d'instruction doivent examiner, au moment du règlement de la procédure, les faits faisant l'objet de l'instruction et qualifier ceux-ci de manière précise ; lors de la qualification des faits, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue par celle qui a déjà été donnée soit par la partie civile, soit par le ministère public au moment de l'instruction ou du réquisitoire final, soit par la chambre du conseil (1). (1) Cass. 11 février 2003, RG P.02.0608.N, Pas. 2003, n° 94.

- Art. 127, 130 et 133 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Renvoi - Charges de culpabilité justifiant le renvoi - Notion - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 20 septembre 2022, RG P.22.0303.N, Pas. 2022, n° 551.

- Art. 127, 130 et 131 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...



JUGE D'INSTRUCTION

Demande en récusation - Effet suspensif - Remplacement d'un juge d'instruction - Disposition légale applicable

Il résulte des articles 322 et 837, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, et 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend impossible l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322, qui régit le remplacement du juge d'instruction récusé (1). (1) Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.1315.F, Pas. 2022, n° 659.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Demande en récusation - Effet suspensif - Remplacement d'un juge d'instruction - Urgence rendant impossible l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

Le juge du fond apprécie en fait l'existence de l'urgence rendant impossible l'application de l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire; la Cour vérifie toutefois si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.15](#)

Pas. nr. ...



JUGEMENTS ET ARRETS

Matière civile - Généralités

Effets des jugements - Loi applicable

Les effets des jugements sont régis par la loi en vigueur au jour de leur prononciation (1).
(1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1er Ancien Code civil
- Art. 3 Code judiciaire

Cass., 28/11/2022 C.21.0502.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4](#) Pas. nr. ...

Effet d'un arrêt de la Cour de cassation

L'autorité qui s'attache à un arrêt de la Cour de cassation constitue un effet de celui-ci (1).
(1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1110, al. 4 Code judiciaire

Cass., 28/11/2022 C.21.0502.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Erreurs matérielles - Pourvoi en cassation - Rectification par la Cour

En vertu de l'article 794 du Code judiciaire, la Cour peut rectifier les erreurs matérielles lorsque les pièces de la procédure le lui permettent ; mais cette possibilité ne lui est offerte que si elle est saisie d'un pourvoi recevable (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 794 Code judiciaire

Cass., 16/11/2022 P.21.0671.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.3](#) Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique

Matières correctionnelle et de police - Unicité du procès pénal - Décisions distinctes sur la culpabilité et la peine - Pourvoi dirigé contre la seconde décision - Pourvoi soumettant nécessairement à la Cour l'examen de la première



Les dispositions applicables à la procédure en matière correctionnelle et de police lient si intimement l'appréciation de la culpabilité et celle de la peine qu'il ne peut être statué, en règle, par des décisions distinctes sur, d'une part, la culpabilité et, d'autre part, la peine à infliger (1); lorsque le juge a statué par des décisions distinctes sur la culpabilité et sur la peine, le pourvoi dirigé contre la seconde décision soumet nécessairement à la Cour l'examen de la légalité de la première, quand bien même aucun pourvoi n'a été formé contre celle-ci (2). (1) Cass. 27 avril 2005, RG P.05.0173.F, Pas. 2005, n° 246, Rev. dr. pén. crim., 2005, p. 938, et note non signée « L'unicité du droit pénal et le pourvoi en cassation immédiat » ; voir Cass. 13 juin 1989, RG 2977, Pas. 1989, n° 595 ; M.-A. BEERNAERT, H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, Droit de la procédure pénale, La Charte, Bruges, 9ème éd., 2021, t. II, p. 1530 et note 1258 ; quant à la compatibilité de ce principe avec l'article 6 Conv. D.H., voir Cass. 25 février 2014, RG P.12.1799.N, Pas. 2014, n° 148. (2) Voir Cass. 5 février 1986, RG 4695, Pas. 1986, I, n° 361 ; Cass. 8 mai 1979, Pas. 1979, 1054, R.W., 1979-1980, col. 2162, et note ; voir Cass. 27 avril 2005, RG P.05.0173.F, Pas. 2005, n° 246. Il en est de même si le pourvoi contre la première de ces décisions est irrecevable (Cass. 24 février 1975, Pas. 1975, I, p. 657; Cass. 14 juin 1983, RG 8080, Pas. 1983, n° 568). Voir R. DECLERCQ, « Pourvoi en cassation en matière répressive », R.P.D.B., 2015, n° 1004.

Cass., 12/1/2022

P.21.1262.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.6](#)

Pas. nr. ...

Obligation du juge de définir le délai du sursis à l'exécution d'une peine

Ne pouvant excéder la durée fixée par la loi, le délai du sursis à l'exécution d'une peine doit être défini par la décision qui l'octroie (1). (1) Partant, une condamnation avec sursis est illégale lorsque la décision ne précise pas la durée du sursis. Une telle illégalité peut donner ouverture à cassation. Elle ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge du fond de rectifier. (Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0862.F, Pas. 2012, n° 581; voir F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV: la peine, Larcier, 2017, pp. 1034-1035, n° 3633, et réf. en notes).

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 4/5/2022

P.22.0445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions - Président du tribunal de l'application des peines ayant condamné celui qui comparait ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats - Incidence



Le fait pour un président du tribunal de l'application des peines d'avoir condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats ne répond à aucune des situations décrites par les articles 292 etc. du Code judiciaire du Code judiciaire liés aux principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions (1); la circonstance qu'un magistrat qui a jugé une cause au fond est appelé ultérieurement à se prononcer sur l'exécution d'une peine fixée par un autre juge n'entraîne pas une apparence de partialité, un parti pris ou un manque d'indépendance envers le condamné; le fait que la décision de ce magistrat soit prise en considération par le tribunal de l'application des peines qu'il préside pour motiver les jugements relatifs à des modalités d'exécution de peines précédemment mises à exécution est, à cet égard, indifférent (2). (1) Quant à ces principes, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, n° 104 à 121. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/6/2022

P.22.0622.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.8](#)

Pas. nr. ...



JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Clôture de l'instruction - Règlement de la procédure - Renvoi - Charges de culpabilité justifiant le renvoi - Notion - Appréciation souveraine de la juridiction d'instruction

Les charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement s'entendent des éléments qui, recueillis et contrôlés au terme de l'instruction, s'avèrent suffisamment sérieux pour qu'une condamnation apparaisse vraisemblable ; l'existence des charges de culpabilité justifiant le renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement relève d'une appréciation souveraine de la juridiction d'instruction (1). (1) Cass. 20 septembre 2022, RG P.22.0303.N, Pas. 2022, n° 551.

- Art. 127, 130 et 131 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Clôture de l'instruction - Règlement de la procédure - Qualification des faits - Qualifications antérieures données aux faits - Incidence

Les juridictions d'instruction doivent examiner, au moment du règlement de la procédure, les faits faisant l'objet de l'instruction et qualifier ceux-ci de manière précise ; lors de la qualification des faits, la chambre des mises en accusation n'est pas tenue par celle qui a déjà été donnée soit par la partie civile, soit par le ministère public au moment de l'instruction ou du réquisitoire final, soit par la chambre du conseil (1). (1) Cass. 11 février 2003, RG P.02.0608.N, Pas. 2003, n° 94.

- Art. 127, 130 et 133 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Détention préventive - Maintien - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Appréciation du risque de récidive - Violation de la présomption d'innocence



Le respect de la présomption d'innocence interdit à la juridiction d'instruction statuant en matière de détention préventive de se prononcer sur la culpabilité de la personne inculpée; toutefois, l'article 16, § 1er, alinéa 4, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive permet, afin de justifier son maintien, de considérer que l'inculpé présente un risque de récidive, mais à condition de ne pas déclarer établis les faits à raison desquels le mandat d'arrêt a été décerné; ainsi, lorsqu'il lie l'appréciation du risque de récidive à la crainte que le demandeur « continue » à fournir de la drogue depuis son domicile, l'arrêt se prononce sur la réalité des faits visés au mandat et, partant, méconnaît la présomption invoquée par le demandeur (1). (1) C'est ici le mot « continue » qui viole la présomption d'innocence. « La chambre des mises en accusation qui statue sur le maintien de la détention préventive ne peut préjuger de la culpabilité d'un inculpé ; lorsqu'elle reproche à celui-ci de ne pas encore s'être amendé, alors qu'il n'a pas été déclaré coupable des faits qui lui ont valu d'être inculpé et qu'elle n'est pas compétente pour statuer à cet égard, elle méconnaît la présomption d'innocence de l'inculpé » (Cass. 11 décembre 2019, RG P.19.1221.F, Pas. 2019, n° 663, et note signée M.N.B.). Le M.P. a quant à lui conclu à l'irrecevabilité du moyen, qui lui paraissait dirigé contre un motif surabondant : selon lui, l'autre motif, que le demandeur ne critiquait pas - soit la considération qu'une surveillance électronique « ne permettrait pas de juguler les risques (...) [de collusion et de déperdition de preuves] compte tenu de ce qu'il pourrait se soustraire à l'action de la justice » - suffisait à justifier légalement la décision critiquée. (M.N.B.)

- Art. 16, § 1er, et 30, § 4 L. du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive

Cass., 12/1/2022

P.22.0011.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.14

Pas. nr. ...



LANGUES (EMPLOI DES)

Matière judiciaire (loi du 15 juin 1935) - En première instance - Matière répressive

Changement de langue - Renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu - Obligation de préciser le ressort territorial de cette juridiction (non)

Ni l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent du tribunal ordonnant le changement de langue qu'il précise le ressort territorial de la juridiction de même ordre désignée comme juridiction de renvoi au titre de sa proximité la plus grande (1). (1) Certes, à la suite de la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, la Cour a dit que « l'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », relatif à la traduction d'actes signifiés ou notifiés dans la région d'une autre langue (Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Il paraît en est de même quant à une violation de l'article 23 de la même loi. Et le demandeur ne soutient pas que l'absence d'indication, dans le jugement du tribunal de police de Louvain, du fait que la juridiction la plus proche à laquelle il renvoie l'affaire est le tribunal de police du Brabant wallon (Wavre), aurait nui à ses intérêts. Partant, le moyen serait irrecevable à défaut d'intérêt si la Cour constitutionnelle, par arrêt n° 120/2019 du 19 septembre 2019, n'avait annulé l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018. (M.N.B.)

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 23/11/2022

P.22.0945.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière administrative

Demande de protection internationale - Emploi des langues - Loi applicable

L'article 51/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers étant une disposition légale spécifique, l'article 42 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative ne trouve pas application dans la procédure de demande de protection internationale (1). (1) Voir G.-F. RANERI, « Emploi des langues en matière de procédures d'asile et de privation de liberté des candidats réfugiés », note sous Cass. 11 février 2004, RG P.03.1661.F, Rev. dr. pén. crim., 2004, pp. 722 et s. Le MP a conclu à l'irrecevabilité du moyen (« nouveau ») au seul motif qu'en le soulevant pour la première fois en instance de cassation, le demandeur obligeait la Cour à procéder à un examen des faits de la cause, lequel échappe à son pouvoir.

- Art. 51/4, § 2 L. du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

- Art. 42 Lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966

Cass., 23/11/2022

P.22.1443.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.10](#)

Pas. nr. ...





LOIS. DECRETS. ORDONNANCES. ARRETES

Application dans le temps et dans l'espace

Application dans l'espace - Urbanisme - Région de Bruxelles-Capitale - Aménagement du territoire - Arrêté de classement d'une parcelle - Interdiction de bâtir - Moins-value - Indemnisation - Dispositions applicables

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 81, § 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire sont identiques à celles qu'énonçaient les alinéas 2 et 4 de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; l'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n'a pas été abrogé par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l'article 331 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, demeuré en vigueur dans cette région.

- Art. 37, al. 2 et 4 L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Art. 81, § 1er, al. 1, 2et 4, et 331 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 24/11/2022

C.21.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Effets des jugements - Loi applicable

Les effets des jugements sont régis par la loi en vigueur au jour de leur prononciation (1).
(1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 3 Code judiciaire

- Art. 1er Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0502.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Légalité des arrêtes et reglements

Signalisation routière - Signal d'interdiction - Défaut de publication de l'acte administratif ayant prescrit l'interdiction dans les formes requises - Incidence sur l'obligation de s'y conformer (non)



Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une voie publique conformément à l'article 68.1 du code de la route, la circonstance même que la publication de l'acte administratif ayant prescrit cette interdiction n'aurait pas eu lieu dans les formes requises (1) n'a pas pour conséquence que les usagers de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer (2). (1) La signalisation litigieuse limitant la vitesse autorisée a été placée sur un tronçon en chantier de la Nationale 4 conformément à une ordonnance de police. La demanderesse a fait valoir en termes de conclusions d'appel que le fait et la date de la publication de cette ordonnance n'ont pas été dûment constatés par une annotation dans un registre conformément à l'A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales. Se référant notamment à un arrêt de la Cour du 12 janvier 2018 (RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27), elle en a déduit que cette ordonnance – et donc la signalisation litigieuse qui en procède – lui est inopposable et que les juges d'appel ne pouvaient la condamner pour l'avoir méconnue et n'ont pas répondu régulièrement à cette défense (voir aussi Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F et F.14.0098.F, Pas. 2015, nos 328 et 330, tous deux avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général ; concl. de M. HENKES, procureur général, précédant Cass. 27 septembre 2019, RG F.18.0056.F, Pas. 2019, n° 483 [p. 1676, § 7]). Le MP a pour sa part conclu à la cassation, notamment au motif que le jugement attaqué ne répond pas régulièrement à cet égard aux conclusions d'appel de la demanderesse. Mais la Cour a déduit de l'article 5 du code de la route que la défense n'était pas pertinente, et que le tribunal correctionnel n'était, partant, pas tenu d'y répondre. (M.N.B.) (2) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.1951.N, Pas. 2014, n° 704 (« Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une autoroute conformément aux articles 5 et 68 du code de la route, la circonstance qu'aucune autorisation n'ait été délivrée pour ce faire par le ministre ou son délégué n'a pas pour conséquence que les usages de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer ») ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 29 juin 1994, RG P.94.0337.F, Pas. 1994, n° 338.

- Art. 5, 68.1 et 78 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 7/12/2022

P.22.1054.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.2](#)

Pas. nr. ...



LOUAGE DE CHOSES

Bail a loyer - Généralités

Cas fortuit ou force majeure - Privation de jouissance

L'article 1722 de l'ancien Code civil implique que la privation de la jouissance du bien résulte de l'impossibilité pour le bailleur de procurer au preneur, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, la jouissance promise dans le bail (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1722 Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022 C.22.0006.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5](#) Pas. nr. ...

Cas fortuit ou force majeure - Privation de jouissance temporaire - Exécution utile du contrat après le délai convenu - Effet sur la durée du bail

Lorsque l'impossibilité pour le bailleur de procurer au preneur, en raison d'un cas fortuit ou de force majeure, la jouissance promise dans le bail n'est que temporaire et que le contrat peut encore être utilement exécuté après le délai convenu, les obligations nées du bail sont suspendues et devront à nouveau être exécutées lorsque cette impossibilité prendra fin (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 1722 Ancien Code civil

Cass., 10/11/2022 C.22.0006.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5](#) Pas. nr. ...

Bail a loyer - Fin (congé. prolongation. etc)

Bail à durée déterminée - Cas fortuit ou force majeure - Privation de jouissance temporaire - Suspension des obligations réciproques - Date d'expiration de la durée du bail - Intention des parties - Effet sur la durée du bail

S'agissant d'un bail à durée déterminée, lorsque, dans l'intention des parties, la date d'expiration du bail n'est pas essentielle, la durée du bail est prolongée de la durée de la suspension des obligations réciproques (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 10/11/2022 C.22.0006.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.5](#) Pas. nr. ...



LOUAGE D'INDUSTRIE

Maître de l'ouvrage - Architecte - Elaboration d'un projet d'exécution - Contrôle de l'exécution des travaux - Absence - Contrat d'entreprise

La seule circonstance que le maître de l'ouvrage, qui a chargé un architecte de la mission d'élaborer un projet d'exécution, n'a chargé ni cet architecte ni un autre du contrôle de l'exécution des travaux n'entraîne pas en soi la nullité du contrat d'entreprise relatif à la réalisation de ces travaux.

- Art. 21 A.R. du 18 avril 1985 portant approbation du Règlement de déontologie établi le 16 décembre 1983 par le conseil national de l'Ordre des architectes

- Art. 4 L. du 20 février 1939

Cass., 15/9/2022

C.22.0066.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.6](#)

Pas. nr. ...



MANDAT

Matière répressive - Avocat - Représentation - Mandat ad litem - Présomption - Réfutabilité

Il suit de l'arrêt n° 108/2020, du 16 juillet 2020, de la Cour constitutionnelle que si la présomption du mandat ad litem prévue par l'article 440 du Code judiciaire s'applique devant les juridictions répressives, elle est réfutable, de sorte qu'indépendamment de l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire (1), la partie concernée doit pouvoir la renverser par toutes voies de droit et dans le respect des droits de la défense (2). (1) Procédure en désaveu, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...



MINISTERE PUBLIC

Récusation d'un membre du ministère public - Condition - Ministère public agissant comme partie principale - Notion - Exercice de l'action publique

En vertu de l'article 832 du Code judiciaire, les causes de récusation relatives aux juges ne s'appliquent pas au ministère public lorsqu'il agit comme partie principale ; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions répressives, le ministère public est partie principale au procès pénal et de la circonstance qu'il requiert l'acquittement, il ne se déduit pas qu'il perde cette qualité dès lors que celle-ci ne fait pas, de lui, un accusateur obligatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1337.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Récusation d'un membre du ministère public - Ministère public exerçant l'action publique - Récusation impossible - Raison d'être - Compatibilité avec l'article 6 de la Conv. D.H.

L'impossibilité de récuser le ministère public lorsqu'il exerce l'action publique procède de la règle générale voulant qu'une partie ne saurait être admise à récuser son adversaire ou la partie vis-à-vis de laquelle elle défend des intérêts distincts et opposés ; cette règle ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/11/2022

P.22.1337.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Mission

Le ministère public a notamment pour mission d'assister les juges dans l'interprétation de la loi et dans l'application de celle-ci aux causes qui leur sont soumises ; ce devoir d'assistance implique celui d'éclairer impartialement le juge sur la solution que le procès comporte aux yeux de la loi, cette solution serait-elle contraire à la demande qu'il a introduite (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 16/11/2022

P.22.1337.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Magistrat exerçant de l'action publique - Partialité ou défaut d'objectivité - Recours effectif - Récusation (non)

Le recours effectif portant directement remède à la partialité ou au défaut d'objectivité d'un magistrat du ministère public ne réside pas dans la récusation mais dans la censure qu'il appartiendra au juge du procès d'opposer aux réquisitions entachées de partialité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1337.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.10](#)

Pas. nr. ...



MOTIFS DES JUGEMENTS ET ARRETS

Pas de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Tribunal de l'application des peines - Refus ou octroi de modalités de l'exécution de la peine - Décision s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public - Obligation de motivation - Portée - Obligation d'indiquer explicitement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (non).

Il résulte de l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté que le jugement doit comporter une motivation qui laisse apparaître les raisons particulières qui ont conduit les juges de l'application des peines à s'écarter de l'avis du directeur de la prison ou de l'avis du ministère public ; il n'en résulte toutefois pas que le tribunal doit indiquer explicitement dans son jugement la teneur ou l'orientation de l'avis du directeur (1). (1) Voir Cass. 26 janvier 2022, RG P.21.1688.F, Pas. 2022, n° 71.

- Art. 56, § 2 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 7/12/2022

P.22.1499.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Tribunal de l'application des peines - Refus d'octroi de modalités de l'exécution de la peine - Décision s'écartant des avis du directeur de la prison et du ministère public - Motifs relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de la loi du 17 mai 2006 - Légalité

Les raisons particulières, visées à l'article 56, § 2, de la loi du 17 mai 2006, qui ont conduit le tribunal de l'application des peines à s'écarter des avis du directeur de la prison et du ministère public peuvent ressortir des motifs que le jugement énonce pour refuser ou octroyer la modalité de l'exécution de la peine que le condamné sollicite (1), notamment ceux relatifs aux contre-indications visées à l'article 47 de cette loi (2). (Solution implicite). (1) Voir Cass. 25 août 2021, RG P.21.1089.F, Pas. 2021, n° 507, § 4. (2) En l'espèce, les contre-indications, visées à l'art. 47, § 1er, 1° et 2°, portant sur « l'absence de perspectives de réinsertion sociale » et sur le « risque de perpétration de nouvelles infractions graves » (risque également visé dans l'arrêt attaqué dans le dossier précité RG P.21.1089.F).

- Art. 47 et 56 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 12/1/2022

P.21.1646.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.12](#)

Pas. nr. ...

Cour d'assises - Déclaration de culpabilité - Arrêt de motivation - Indication que la décision du jury a été prise à la majorité - Obligation (non)

Il ne découle pas des articles 329, 329bis, 329quater, 330 et 331, alinéas 1er et 2, du Code d'instruction criminelle qu'en dehors du cas d'une déclaration de culpabilité acquise à la majorité simple, l'arrêt de motivation, auquel la décision du jury est annexée, doit formellement indiquer que cette dernière a été prise à la majorité.

- Art. 329, 329bis, 329quater, 330 et 331, al. 1er et 2 Code d'Instruction criminelle

Cass., 7/12/2022

P.22.0918.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.13](#)

Pas. nr. ...



En cas de dépôt de conclusions - Matière répressive (y compris les boissons spiritueuses et les douanes et accises)

Obligation de répondre aux conclusions - Portée - Défense déduite d'une donnée de fait - Réponse en énumérant des éléments de fait différents ou contraires

Le juge répond à une défense déduite d'une donnée de fait, en énumérant les éléments de fait différents ou contraires qui lui ôtent sa pertinence.

- Art. 149 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Dépassement du délai raisonnable - Critères - Appréciation - Motivation du non-dépassement

Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause, en la considérant dans son ensemble et en ayant égard à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige (1); lorsque la chronologie de la procédure fait apparaître une double période de latence de plus de vingt-et-un mois et que les conclusions du prévenu soutiennent que ces délais cumulés sont excessifs, les juges d'appel qui énoncent uniquement que le parcours du dossier tel qu'ils le détaillent ne révèle aucun dépassement ne peuvent légalement décider que le délai raisonnable n'est pas dépassé.

(1) Cass. 25 janvier 2022, RG P.21.1384.N, Pas. 2022, n° 62.

- Art. 6, § 1er Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/11/2022

P.22.1028.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.5](#)

Pas. nr. ...



MOYEN DE CASSATION

Matière civile - Intérêt

Violation d'une disposition légale dont le juge ne fait pas application

Est non recevable, à l'appui d'un pourvoi en matière civile, le moyen qui invoque la violation d'une disposition légale qui n'est pas applicable au litige et dont le juge ne fait pas application (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Contrat d'assurance - Clause d'exclusion non autorisée - Arrêt admettant la validité de la clause - Moyen ne critiquant pas les motifs de l'arrêt qui considère que la piscine de la demanderesse, quelle que soit sa destination, relève de la catégorie des biens somptuaires exclus de la garantie du contrat d'assurance - Recevabilité

Dès lors qu'il ne fait pas grief à l'arrêt d'admettre la validité d'une clause d'exclusion qui n'est pas autorisée par l'article 127, § 2, c), de la loi du 4 avril 2014 sur les assurances, le moyen, qui, en tant qu'il invoque la violation de cette disposition légale, ne saurait entraîner la cassation, est dénué d'intérêt.

- Art. 127, § 2, c) L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 24/11/2022

C.21.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Moyen imprécis

Moyen pris de la méconnaissance du principe général du droit relatif à l'office du juge - Recevabilité

Le moyen, qui fait grief à l'arrêt de se fonder sur une présomption pour admettre la preuve de la commande par la demanderesse des travaux supplémentaires sans examiner si une preuve écrite n'était pas requise pour admettre la preuve d'un accord entre parties sur les travaux supplémentaires, mais qui n'indique pas en quoi il résulte des énonciations de l'arrêt que les parties auraient spécialement invoqué les faits qui, selon le moyen, commandaient l'application de l'article 1341 de l'ancien Code civil que la cour d'appel aurait été tenue de relever d'office, est imprécis, partant, irrecevable.

- Art. 1341 Ancien Code civil

Cass., 24/11/2022

C.21.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Suspicion légitime

Est non recevable, à l'appui d'un pourvoi en matière civile, le moyen qui se borne à invoquer la violation d'une disposition légale, sans indiquer en quoi la décision attaquée l'a violée (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/11/2022

C.22.0205.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Moyen d'office

Suspension simple - Défaut de précision de la durée du délai d'épreuve



Est illégale la décision qui ordonne la mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation, du chef des préventions déclarées établies, sans préciser la durée du délai d'épreuve (1) ; la Cour peut constater d'office cette illégalité. (1) Voir, quant à l'illégalité d'une condamnation avec sursis qui n'en précise pas la durée, Cass. 15 mars 2000, RG P.99.1419.F, Pas. 2000, n° 178 ; F. KUTY, Principes généraux du droit pénal belge, T. IV: la peine, Larcier, 2017, p. 1034, n° 3633, note 5832. Une telle illégalité ne constitue pas une erreur matérielle qu'il serait au pouvoir du juge de fond de rectifier (Cass. 31 octobre 2012, RG P.12.0862.F, Pas. 2012, n° 581).

- Art. 3, al. 4 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation

Cass., 12/1/2022

P.21.0844.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Matière fiscale - Moyen nouveau

Taux de l'impôt belge - Résident fiscal belge - Détermination du taux moyen - Réduction d'impôt - Revenus exemptés de source luxembourgeoise - Revenus exemptés de source luxembourgeoise - Mode de calcul

Un moyen, fût-il fondé sur des dispositions légales d'ordre public ou impératives, ne peut être soulevé pour la première fois devant la Cour que lorsque les éléments de fait nécessaires à son appréciation sont constatés par le juge du fond ou ressortent des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard.

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...



OPPOSITION

Matière répressive - Opposition du prévenu déclarée irrecevable

Lorsqu'un jugement dit l'opposition irrecevable, il se borne à déclarer que la décision rendue par défaut produira ses pleins et entiers effets ; dans cette hypothèse, il ne peut examiner le fondement ni de l'opposition ni du jugement rendu par défaut ; il en va de même pour les juges d'appel qui confirment le jugement dont appel déclarant irrecevable l'opposition du prévenu et dans ce cas, les juges d'appel ne peuvent statuer sur l'action publique notamment en vérifiant si les faits sont prescrits ou si les poursuites doivent être déclarées irrecevables (1). (1) Cass. 20 décembre 2016, RG P.15.0075.N, Pas. 2016, n° 736.

- Art. 187, § 4 et 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2022

P.22.1106.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Condamnation par défaut - Délai extraordinaire d'opposition - Expiration du délai ordinaire d'opposition

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la condamnation du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 février 2014, RG P.14.0147.F, Pas. 2014, n° 156, avec concl. MP.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2022

P.22.0245.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Annulation du jugement entrepris par les juges d'appel - Matière répressive - Opposition déclarée irrecevable par le premier juge - Appel

Lorsqu'ils annulent le jugement entrepris déclarant irrecevable l'opposition formée par un prévenu, les juges d'appel sont tenus de se prononcer d'abord sur la recevabilité de l'opposition avant de statuer sur l'action publique.

- Art. 187, § 4 et 5 Code d'Instruction criminelle

Cass., 16/11/2022

P.22.1106.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.8](#)

Pas. nr. ...



ORGANISATION JUDICIAIRE

Généralités

Cour d'appel - Liste de rang - Portée - Audience présidée par un magistrat n'ayant pas le rang de président de chambre alors qu'un de ses assesseurs l'a - Incidence

La liste de rang tenue dans les cours d'appel en vertu des articles 311 et 313 du Code judiciaire détermine notamment le rang des magistrats siégeant dans une même chambre, et ne constitue pas une règle à laquelle ceux-ci ne pourraient déroger, dès lors qu'elle n'est ni substantielle ni prescrite à peine de nullité (1); déroger à cette liste n'est pas un acte de désignation à un mandat adjoint au sens des articles 58bis, 3°, et 259quinquies dudit code; aucune nullité n'est attachée au fait qu'à l'unanimité des membres d'une chambre, il a été décidé que l'audience serait présidée par un magistrat n'ayant pas le rang de président de chambre alors qu'un de ses assesseurs l'aurait (2). (1) Cass. 4 octobre 2000, RG P.00.0718.F, Pas. 2000, n° 516, qui précise que cette liste « ne concerne que la préséance entre ces magistrats ». (2) En revanche, « les règles relatives à la composition des juridictions sont d'ordre public et leur violation entraîne la nullité de la décision rendue par ces juridictions illégalement composées » (Cass. 5 février 1982, RG 3299, Pas. 1982, p. 708). Et « il résulte (...) particulièrement de l'article 782bis du Code judiciaire, que le jugement doit, en règle, et à peine de nullité, être prononcé par le magistrat qui présidait le siège qui l'a rendu et non par le président en titre de la chambre au rôle de laquelle la cause était inscrite ». Dès lors qu'il ne ressort ni du jugement ni d'aucune des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le juge présidant la chambre qui a rendu la décision ait été légitimement empêché de le prononcer, celle-ci viole cette disposition (Cass. 29 janvier 2015, RG C.14.0195.F, Pas. 2015, n° 67).

- Art. 58bis, 259quinquies, 311 et 313 Code judiciaire

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive

Tribunal de l'application des peines - Principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions - Président du tribunal de l'application des peines ayant condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats - Incidence

Le fait pour un président du tribunal de l'application des peines d'avoir condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats ne répond à aucune des situations décrites par les articles 292 etc. du Code judiciaire du Code judiciaire liés aux principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions (1); la circonstance qu'un magistrat qui a jugé une cause au fond est appelé ultérieurement à se prononcer sur l'exécution d'une peine fixée par un autre juge n'entraîne pas une apparence de partialité, un parti pris ou un manque d'indépendance envers le condamné; le fait que la décision de ce magistrat soit prise en considération par le tribunal de l'application des peines qu'il préside pour motiver les jugements relatifs à des modalités d'exécution de peines précédemment mises à exécution est, à cet égard, indifférent (2). (1) Quant à ces principes, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, n° 104 à 121. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/6/2022

P.22.0622.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Interdiction faite au juge de connaître de la même cause dans l'exercice de fonctions judiciaires différentes (cumul) - Application de la peine - Demande de surveillance électronique - Tribunal de l'application des peines présidé par un juge ayant instruit la cause qui a mené à la condamnation - Causes différentes

L'examen d'une demande de surveillance électronique comme modalité d'exécution des peines inscrites à la fiche d'écrou du condamné ne constitue pas la même cause que l'instruction préparatoire ayant précédé la condamnation à l'une de ces peines; partant, l'article 292, alinéa 2, du Code judiciaire n'interdit pas au juge qui a été chargé de cette instruction de présider le tribunal de l'application des peines saisi de ladite demande.

- Art. 292 Code judiciaire

Cass., 12/1/2022

P.21.1646.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.12](#)

Pas. nr. ...



PEINE

Peine la plus forte

Condamnation à une peine d'emprisonnement principal avec sursis - Appel - Juge d'appel infligeant une peine complémentaire d'emprisonnement d'une durée moindre mais sans sursis - Pas d'aggravation de la peine - Unanimité non requise

La cour d'appel qui réduit la peine prononcée par le tribunal correctionnel, mais retire le sursis accordé par le premier juge, ne doit pas, même sur ce dernier point, statuer à l'unanimité (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 8 L. du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation
- Art. 211bis Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2022

P.21.1650.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.1](#)

Pas. nr. ...

Concours - Concours idéal

Délit collectif - Unité d'intention délictueuse - Appréciation en fait par le juge du fond - Césure dans la suite des infractions - Notion - Persévérance dans la délinquance malgré un avertissement

Le juge apprécie en fait si plusieurs infractions constituent la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse; il incombe toutefois à la Cour de vérifier si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'existence ou l'absence de cette unité d'intention (1); il ne peut pas y avoir de césure dans la suite des infractions susceptibles de composer le délit collectif par unité d'intention; est notamment susceptible de rompre cette unité, toute circonstance révélant dans le chef de l'auteur la volonté de persévérer dans la délinquance en négligeant l'avertissement qui lui a été donné d'y mettre fin (2). (1) Voir Cass. 24 septembre 2014, RG P.14.0915.F, Pas. 2014, n° 551 [p. 1961], 1er moyen de K.G. publié sur Juportal; Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117. (2) En l'espèce, la saisie antérieure d'une automobile en raison des premiers faits (défaut d'assurance, d'immatriculation et de contrôle technique) et la circonstance que les nouveaux faits, notamment de même nature, ont été commis en conduisant un autre véhicule. Le juge peut aussi notamment considérer que rompent l'unité d'intention: - l'engagement pris par l'auteur, avant sa remise en liberté alors qu'il était en détention préventive pour les premiers faits, de suivre une cure de désintoxication (Cass. 3 mars 2004, RG P.03.1750.F, Pas. 2004, n° 117 - art. 65, al. 1er); - l'intervention de la justice avant la réitération d'infractions, qui procède dès lors d'une volonté de persévérer dans la même délinquance (rechute) et non d'une intention délictueuse unique (Cass. 25 avril 2012, RG P.12.0178.F, Pas. 2012, n° 255, et concl. «dit en substance» de M.

VANDERMEERSCH, avocat général - art. 65, al. 2); - le laps de temps entre les faits déjà jugés et ceux dont le juge est saisi (Cass. 17 juin 2014, RG P.14.0472.N, Pas. 2014, n° 438 [p. 1961] - art. 65, al. 2); - un emprisonnement de l'auteur pour sa participation à un précédent trafic de même nature (Cass. 23 juin 2010, RG P.10.0794.F, Pas. 2010, n° 449 - art. 65, al. 2); - la comparution du prévenu devant le tribunal correctionnel et l'avertissement que fut pour lui une condamnation en première instance, alors même que cette décision n'est pas coulée en force de chose jugée (art. 65, al. 2 - Cass. 9 novembre 2016, RG P.16.0980.F, Pas. 2016, n° 635, 3ème moyen, publié sur Juportal; Cass. 8 février 2012, RG P.11.1918.F, Pas. 2011, n° 92). En revanche, la Cour a, en 2004, aussi considéré que «ni la délivrance et la mainlevée d'un mandat d'arrêt, ni la prononciation d'une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel, n'excluent à elles seules que les



infractions commises avant et après ces actes de procédure soient reliées entre elles par la poursuite d'un but unique et par sa réalisation, et qu'elles constituent, dans cette acception, un seul fait, à savoir un comportement complexe» (Cass. 8 septembre 2004, RG P.04.0427.F, Pas. 2004, n° 390 - art. 65, al. 2). Voir F. KUTY, Les Principes généraux de droit pénal belge - T. IV: La Peine, Larcier, 2017, n° 3511 à 3518, et réf. en notes. (M.N.B.)

- Art. 65, al. 1er Code pénal

Cass., 12/1/2022

P.21.1315.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.9](#)

Pas. nr. ...



POURVOI EN CASSATION

Matière civile - Personnes ayant qualité pour se pourvoir ou contre lesquelles on peut ou on doit se pourvoir - Demandeurs et défendeurs

Demandeur - Absence d'inscription à la Banque carrefour des entreprises - Pourvoi recevable

L'article III.26, § 1er, alinéa 3, du Code de droit économique qui prévoit que, dans le cas où l'entreprise soumise à inscription n'est pas inscrite à la banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de son action, le tribunal déclare d'office l'action de l'entreprise soumise à inscription non recevable, ne s'applique pas aux recours, y compris le pourvoi en cassation, que l'entreprise introduit contre la décision statuant sur une telle action.

- Art. III.26, § 1er, al. 3 Code de droit économique

Cass., 15/9/2022

C.19.0425.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Formes - Forme et délai prévus pour le dépôt des mémoires et des pièces

Mémoire en réplique - Absence de fin de non-recevoir opposée au pourvoi - Conséquence - Pièce écartée

Si le défendeur n'a pas opposé de fin de non-recevoir au pourvoi, il n'y a pas lieu d'avoir égard à l'écrit intitulé « mémoire en réplique ».

- Art. 1094, al. 1er Code judiciaire

Cass., 15/9/2022

F.20.0086.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220915.1F.2](#)

Pas. nr. ...

Conclusions orales du ministère public - Note en réponse aux conclusions du ministère public déposée par une partie - Note en réponse à la note en réponse déposée par une autre partie - Recevabilité

Si elle autorise chacune des parties à répondre aux conclusions du ministère public l'article 1107, alinéa 3, du Code judiciaire ne permet à aucune d'elles de répondre à la note d'une autre déposée en application de celle-ci (1). (1) Cass. 5 novembre 2021, RG C.20.0139.F, Pas. 2021, n° 699 ; Cass. 6 mars 2020, RG C.18.366.F, Pas. 2020, n° 167.

- Art. 1107, al. 3 Code judiciaire

Cass., 24/11/2022

C.21.0179.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Formes - Forme du pourvoi en cassation et indications

Pourvoi contre un arrêt de dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Déclaration de pourvoi - Exigence de la signature par un avocat - Pourvoi signé par le mineur d'âge lui-même - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi d'un mineur d'âge dirigé contre un arrêt ordonnant son dessaisissement des juridictions de la jeunesse lorsque la déclaration de recours n'est pas signée par un avocat (1). (1) En outre, cette avocat doit être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2022

P.22.0519.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.7](#)

Pas. nr. ...



Matière répressive - Formes - Forme et délai de signification et ou de dépôt

Code (wallon) du développement territorial - Mesure de réparation - Remise en état des lieux - Pourvoi du condamné - Obligation de signifier le pourvoi au ministère public

Lorsqu'une décision rendue sur l'action publique statue sur la remise en état poursuivie par le fonctionnaire délégué sur la base du Code (wallon) du développement territorial, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est ordonnée doit signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial - Partie décrétable
- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Défaut d'intérêt. défaut d'objet

Extradition - Étranger arrêté provisoirement en vue de son extradition - Mandat d'arrêt extraditionnel provisoire - Requête de mise en liberté provisoire - Ordonnance de la chambre du conseil - Appel - Arrêt de la chambre des mises en accusation - Pourvoi - Mandat d'arrêt international décerné par l'autorité judiciaire étrangère déclaré exécutoire et signifié à l'étranger - Écrou extraditionnel provisoire - Perte d'objet du pourvoi - Incidence sur le droit à un recours effectif

Lorsque le mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère a été rendu exécutoire par la chambre du conseil en application de l'article 3, alinéa 2, de la loi du 15 mars 1874 et que ce mandat rendu exécutoire a été signifié à l'étranger arrêté provisoirement en application de l'article 5, alinéa 1er, de cette loi, il n'est plus privé de liberté en vertu du mandat d'arrêt provisoire que le juge d'instruction a décerné sur cette base mais est écroué en vertu du mandat d'arrêt étranger rendu exécutoire par la chambre du conseil et de l'ordonnance qui en fait foi; le pourvoi formé contre l'arrêt qui vérifie si les conditions légales de l'arrestation provisoire décidée par le juge d'instruction sont réunies devient alors sans objet; ceci ne prive pas l'étranger du droit à un recours effectif devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 5 et 13 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950
- Art. 27 L. du 13 mars 1973
- Art. 3 et 5, al. 1er et 4 L. du 15 mars 1874 sur les extraditions

Cass., 12/1/2022

P.21.1696.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220112.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Décisions contre lesquelles on peut se pourvoir - Action publique - Divers

Tribunal de l'application des peines - Modalités d'exécution de la peine - Libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire - Pourvoi en cassation - Recevabilité

Est susceptible de pourvoi en cassation, la décision du tribunal de l'application des peines qui octroie la modalité d'exécution de la peine de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire (1). (Solution implicite). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.



- Art. 25/3, 26 et 96 L. du 17 mai 2006 relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine

Cass., 20/4/2022

P.22.0394.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Matière disciplinaire - Formes

Mémoire en réponse

En matière disciplinaire, est tardif, et partant, irrecevable, le mémoire en réponse déposé plus de deux mois après la signification du pourvoi (1). (1) Voir. les concl. du MP.

- Art. 1121/5, 1° Code judiciaire

Cass., 28/11/2022

D.22.0007.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.3](#)

Pas. nr. ...



PRATIQUES DU COMMERCE

Concurrence déloyale - Désignation d'un séquestre et d'un expert judiciaire - Tierce opposition - Demande de révocation des mesures provisoires

Il n'y a lieu à révocation des mesures provisoires ordonnées en référé en l'absence d'introduction d'une procédure au fond que si ces mesures portent sur la cessation, non de tout comportement de concurrence déloyale, mais de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 584 et 1369quinquies, 1° Code judiciaire

Cass., 28/11/2022

C.22.0205.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.6](#)

Pas. nr. ...



PRESCRIPTION

Matière civile - Généralités

Action exercée en qualité d'héritier - Exception légale à la prescription - Appréciation - Moment

Lorsqu'une action est exercée en qualité d'héritier, l'existence d'une exception légale à la prescription s'apprécie dans le chef du de cujus jusqu'à son décès, et seulement ensuite dans le chef de l'héritier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 718, 724 et 2251 Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière civile - Délais (nature. durée. point de départ. fin)

Point de départ - Action en responsabilité extracontractuelle

La prescription de l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action publique - Délais

Prise de cours - Usage de faux - Cessation de l'usage - Découverte de la fraude

De la considération suivant laquelle, la fraude ayant été éventée, le document tenu pour faux a cessé de nuire ou de tromper la partie civile, le juge peut légalement déduire que l'usage de cet acte a cessé et que le délai de prescription a commencé à courir au moment où il est établi que la partie civile a pris conscience de la fraude qu'elle allègue ou, à tout le moins, à celui où il a été statué sur cette allégation par le juge civil (1). (1) Cass. 24 mars 2020, RG P.19.0571.N, Pas. 2020, n° 211.

- Art. 21, al. 1er L. du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale

- Art. 196 et 197 Code pénal

Cass., 16/11/2022

P.21.1389.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.2](#)

Pas. nr. ...



PRET

Prêt à intérêt - Indemnité de emploi - Limitation - Nature

L'article 1907bis de l'ancien Code civil est une disposition impérative qui vise à protéger l'emprunteur jusqu'au moment où il effectue le remboursement total ou partiel du prêt; il s'ensuit que l'emprunteur ne peut valablement renoncer à cette protection qu'après qu'il a effectué ce remboursement (1). (1) Voir concl. MP.

- Art. 1907bis Ancien Code civil

Cass., 29/1/2024

C.22.0496.F

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240129.3F.2](#)

Pas. nr. ...



PREUVE

Matière civile - Charge de la preuve. liberté d'appréciation

Assurances - Assurances terrestres - Indemnisation de la personne lésée par l'assureur - Indemnisation sur la base d'une infraction pénale - Action en remboursement des indemnités - Preuve de l'infraction - Charge de la preuve - Cause de justification - Charge de la preuve

L'assureur a la charge de prouver que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis et, si l'assuré invoque une cause de justification non dépourvue de tout élément de nature à lui donner crédit, que cette cause de justification n'existe pas.

- Art. 143, al. 2 et 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 10/11/2022

C.21.0510.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Assurances - Assurances terrestres - Indemnisation de la personne lésée par l'assureur - Indemnisation sur la base d'une infraction pénale - Infraction au code de la route - Action en remboursement des indemnités - Preuve de l'infraction - Charge de la preuve - Cause de justification - Charge de la preuve

Lorsque la faute constitue un manquement à l'obligation qui s'impose à tout conducteur d'avoir constamment le contrôle de son véhicule, prévue à l'article 8.3 du code de la route, que les éléments de cette infraction sont réunis sous réserve de justification et que la cause de justification invoquée est dénuée de toute crédibilité, il incombe à l'assuré, non de prouver l'absence de responsabilité du conducteur et donc de supporter le doute subsistant à cet égard à la suite de la production des preuves, mais seulement d'apporter des éléments de nature à donner crédit à la justification invoquée.

- Art. 8.3 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

- Art. 143, al. 2 et 3 L. du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1er novembre 2014

Cass., 10/11/2022

C.21.0510.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221110.1F.6](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Généralités

Principe général du droit de la présomption d'innocence - "Le doute profite au prévenu"

Le doute qui doit profiter au prévenu (1) est celui qui, dans l'esprit du juge, porte sur la culpabilité de celui-ci concernant les faits faisant l'objet de la ou des préventions mises à sa charge (2). (1) Ou règle « in dubio pro reo » ; voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0700.F, Pas. 2020, n° 615, avec concl. « dit en substance » du MP) ; quant au principe général de la présomption d'innocence, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149. (2) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0808.F, Pas. 2020, n° 723, § 5 ; Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0665.F, Pas. 2004, n° 458.

Cass., 7/12/2022

P.22.1052.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.3](#)

Pas. nr. ...



PRINCIPES GENERAUX DU DROIT [VOIR AUSSI: 576 ABUS]

Indépendance et impartialité des juridictions - Président du tribunal de l'application des peines ayant condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats - Incidence

Le fait pour un président du tribunal de l'application des peines d'avoir condamné celui qui comparaît ensuite devant lui dans le cadre de l'exécution d'autres décisions de condamnation prises par d'autres magistrats ne répond à aucune des situations décrites par les articles 292 etc. du Code judiciaire liés aux principes généraux du droit relatifs à l'indépendance et l'impartialité des juridictions (1); la circonstance qu'un magistrat qui a jugé une cause au fond est appelé ultérieurement à se prononcer sur l'exécution d'une peine fixée par un autre juge n'entraîne pas une apparence de partialité, un parti pris ou un manque d'indépendance envers le condamné; le fait que la décision de ce magistrat soit prise en considération par le tribunal de l'application des peines qu'il préside pour motiver les jugements relatifs à des modalités d'exécution de peines précédemment mises à exécution est, à cet égard, indifférent (2). (1) Quant à ces principes, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, n° 104 à 121. (2) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 292, al. 2 Code judiciaire

Cass., 1/6/2022

P.22.0622.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - Appel - Effet dévolutif - Juge d'appel saisi du seul recours de la partie civile - Etendue de la saisine - Autorité de la chose jugée, à l'égard de la partie civile, de la décision entreprise rendue sur l'action publique (non) - Incidence sur la présomption d'innocence (non)

L'appel de la partie civile ne saisit le juge que de l'action civile; il a pour but d'obtenir une majoration des dommages et intérêts que la victime avait sollicités ou la condamnation à des dommages et intérêts si elle en avait été déboutée en instance à la suite de l'acquiescement du prévenu; dès lors que la partie civile n'a pas le pouvoir de faire porter son appel sur l'action publique également, la décision d'instance rendue sur cette action n'est pas revêtue de l'autorité de la chose jugée à son égard; d'où il suit que, saisi du seul appel recevable de la partie civile contre un acquiescement, le juge d'appel peut et doit rechercher, en vertu de l'effet dévolutif de ce recours, si le fait servant de base à l'action civile est établi et s'il a causé le dommage dont la réparation est demandée (1); partant, la décision par laquelle, sur cet appel, la juridiction retient dans le chef du prévenu un défaut de prévoyance ou de précaution que le premier juge, statuant au pénal, avait exclu, ne viole ni le principe général du droit relatif à l'autorité de la chose jugée ni celui relatif au respect de la présomption d'innocence. (1) Voir Cass. 29 avril 2015, RG P.15.0148.F, Pas. 2015, n° 283; Cass. 19 septembre 2001, RG P.01.0535.F, Pas. 2001, n° 472; Faustin HÉLIE, Traité de l'instruction criminelle, T. III, Bruxelles, 1869, p. 3313, n° 4493; M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, Manuel de procédure pénale, Larcier, Bruxelles, 4ème éd., 2012, p. 1033.

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Présomption d'innocence - "Le doute profite au prévenu"



Le doute qui doit profiter au prévenu (1) est celui qui, dans l'esprit du juge, porte sur la culpabilité de celui-ci concernant les faits faisant l'objet de la ou des préventions mises à sa charge (2). (1) Ou règle « in dubio pro reo » ; voir Cass. 7 octobre 2020, RG P.20.0700.F, Pas. 2020, n° 615, avec concl. « dit en substance » du MP) ; quant au principe général de la présomption d'innocence, voir P. MARCHAL, « Principes généraux du droit », R.P.D.B., Bruylant, 2014, nos 145 à 149. (2) Cass. 25 novembre 2020, RG P.20.0808.F, Pas. 2020, n° 723, § 5 ; Cass. 6 octobre 2004, RG P.04.0665.F, Pas. 2004, n° 458.

Cass., 7/12/2022

P.22.1052.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Principe dispositif - Contestation exclue par les parties

En vertu du principe général du droit dit principe dispositif, le juge ne peut élever une contestation dont l'accord des parties exclut l'existence; cet accord ne peut se déduire de la seule absence de contestation par une partie, dans ses conclusions, d'une prétention juridique invoquée par l'autre partie (1). (1) Voir les concl. du MP.

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Principe général du droit relatif à l'office du juge - Moyen pris de la méconnaissance de ce principe - Recevabilité

Le moyen, qui fait grief à l'arrêt de se fonder sur une présomption pour admettre la preuve de la commande par la demanderesse des travaux supplémentaires sans examiner si une preuve écrite n'était pas requise pour admettre la preuve d'un accord entre parties sur les travaux supplémentaires, mais qui n'indique pas en quoi il résulte des énonciations de l'arrêt que les parties auraient spécialement invoqué les faits qui, selon le moyen, commandaient l'application de l'article 1341 de l'ancien Code civil que la cour d'appel aurait été tenue de relever d'office, est imprécis, partant, irrecevable.

- Art. 1341 Ancien Code civil

Cass., 24/11/2022

C.21.0264.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.6](#)

Pas. nr. ...



PROTECTION DE LA JEUNESSE

Mesure séparant l'enfant de ses parents - Conv. D.H., article 8 - Droit au respect de la vie privée et familiale - Interprétation en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant - Implications

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales doit être interprété en tenant compte des articles 7 et 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; le droit au respect de la vie familiale implique ainsi notamment, pour l'enfant, le droit d'être élevé par ses parents et celui, pour une mère ou pour un père, de ne pas être séparé de son enfant contre son gré, sauf lorsque cette séparation est requise par l'intérêt supérieur de l'enfant et pour autant que la mesure, prise conformément aux lois et procédures applicables, soit susceptible de révision judiciaire notamment à la requête des titulaires de l'autorité parentale à laquelle il est ainsi porté atteinte (1). (1) Cass. 28 septembre 2022, RG P.22.0988.F, inédit.

- Art. 7 et 9 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

- Art. 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 23/11/2022

P.22.1223.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Mineur ayant commis un fait qualifié infraction - Dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Pourvoi contre un arrêt de dessaisissement des juridictions de la jeunesse - Déclaration de pourvoi - Exigence de la signature par un avocat - Pourvoi signé par le mineur d'âge lui-même - Recevabilité

Est irrecevable le pourvoi d'un mineur d'âge dirigé contre un arrêt ordonnant son dessaisissement des juridictions de la jeunesse lorsque la déclaration de recours n'est pas signée par un avocat (1). (1) En outre, cette avocat doit être titulaire de l'attestation visée à l'article 425, § 1er, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle.

- Art. 425, § 1er Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2022

P.22.0519.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.7](#)

Pas. nr. ...

Décision de placement - Prise en compte de l'intérêt de l'enfant

Si l'intérêt de l'enfant, au centre des articles 22bis de la Constitution, 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et 5 de l'ordonnance de l'assemblée réunie de la commission communautaire commune de la région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse, constitue le critère principal qui doit guider le juge saisi d'une décision de placement d'un enfant mineur, il ne peut se réduire à la volonté de l'enfant, fût-il doté de la capacité de discernement.

- Art. 5 Ordonnance du Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse

- Art. 3 Convention relative aux Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989

- Art. 22bis La Constitution coordonnée 1994

Cass., 23/11/2022

P.22.1223.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.7](#)

Pas. nr. ...



QUESTION PREJUDICIELLE; VOIR AUSSI: 143/01 UNION E

Taxe sur la valeur ajoutée - Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Interprétation de la directive 2006/112/CE

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Cour constitutionnelle - Question préjudicielle suggérée étrangère aux motifs pour lesquels le moyen est rejeté

Il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle étrangère aux motifs pour lesquels le moyen est rejeté.

- Art. 26 Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Interprétation de la directive 2006/112/CE

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4](#)

Pas. nr. ...



RACISME - XENOPHOBIE

Lutte contre la discrimination - Infraction de sexisme - Élément constitutif - Atteinte grave à la dignité de la personne - Critère d'appréciation

L'atteinte grave à la dignité de la personne qui est exigée à titre d'élément constitutif de l'infraction de sexisme visée à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination, n'est pas abandonnée à l'appréciation subjective de la victime ou de l'auteur du fait; le critère est le respect du sentiment de dignité humaine tel qu'il est perçu à un moment donné par la conscience collective d'une société déterminée à une époque déterminée (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Lutte contre la discrimination - Infraction de sexisme - Élément moral - Dol général

Le délit de sexisme visé à l'article 2 de la loi du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination ne requiert pas un dol spécial ; l'élément moral de cette infraction se définit par l'intention d'exprimer un mépris à l'égard d'une personne ou de la considérer comme inférieure en sachant que le geste ou le comportement est susceptible d'entraîner une atteinte grave à la dignité de cette personne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...

Lutte contre la discrimination - Infraction de sexisme - Liberté de pensée, de conscience ou de religion - Restriction - Principe d'égalité des hommes et des femmes

En considérant que la liberté d'expression, qui n'est pas absolue, implique des obligations et des responsabilités, notamment le devoir de ne pas franchir certaines limites, et que les besoins sociaux impérieux, dont le principe d'égalité des hommes et des femmes fait partie, justifient certaines restrictions à la liberté d'expression, les juges d'appel ne réduisent pas l'exercice, dans la sphère publique, des principes de liberté de pensée, de conscience ou de religion (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2 L. du 22 mai 2014 tendant à lutter contre le sexisme dans l'espace public et modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes afin de pénaliser l'acte de discrimination

- Art. 11bis et 19 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 8/6/2022

P.22.0306.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.8](#)

Pas. nr. ...



RECUSATION

Matière répressive - Demande en récusation visant un juge d'instruction - Effet suspensif - Remplacement d'un juge d'instruction - Urgence rendant impossible l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire - Appréciation du juge - Contrôle de la Cour

Le juge du fond apprécie en fait l'existence de l'urgence rendant impossible l'application de l'article 837, alinéa 3, du Code judiciaire; la Cour vérifie toutefois si le juge n'a pas déduit, de ses constatations, des conséquences qui seraient sans lien avec elles ou ne seraient susceptibles, sur leur fondement, d'aucune justification.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Récusation d'un membre du ministère public - Ministère public exerçant l'action publique - Récusation impossible - Raison d'être - Compatibilité avec l'article 6 Conv. D.H.

L'impossibilité de récuser le ministère public lorsqu'il exerce l'action publique procède de la règle générale voulant qu'une partie ne saurait être admise à récuser son adversaire ou la partie vis-à-vis de laquelle elle défend des intérêts distincts et opposés ; cette règle ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire

- Art. 6 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

Cass., 16/11/2022

P.22.1337.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.10](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Demande en récusation visant un juge d'instruction - Effet suspensif - Remplacement d'un juge d'instruction - Disposition légale applicable

Il résulte des articles 322 et 837, alinéas 1er et 3, du Code judiciaire, et 435, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle qu'en dehors de l'hypothèse où l'urgence rend impossible l'application de la procédure visée à l'article 837, alinéa 3, c'est cette disposition particulière et non celle, revêtant une portée générale, de l'article 322, qui régit le remplacement du juge d'instruction récusé (1). (1) Cass. 19 octobre 2022, RG P.22.1315.F, Pas. 2022, n° 659.

- Art. 837, al. 1er et 3, et 322, al. 1er Code judiciaire

Cass., 16/11/2022

P.22.1445.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.15](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Récusation d'un membre du ministère public - Magistrat exerçant de l'action publique - Partialité ou défaut d'objectivité - Recours effectif - Récusation (non)

Le recours effectif portant directement remède à la partialité ou au défaut d'objectivité d'un magistrat du ministère public ne réside pas dans la récusation mais dans la censure qu'il appartiendra au juge du procès d'opposer aux réquisitions entachées de partialité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire



Matière répressive - Récusation d'un membre du ministère public - Condition - Ministère public agissant comme partie principale - Notion - Exercice de l'action publique

En vertu de l'article 832 du Code judiciaire, les causes de récusation relatives aux juges ne s'appliquent pas au ministère public lorsqu'il agit comme partie principale ; demandeur à l'action publique qu'il exerce devant les juridictions répressives, le ministère public est partie principale au procès pénal et de la circonstance qu'il requiert l'acquittement, il ne se déduit pas qu'il perde cette qualité dès lors que celle-ci ne fait pas, de lui, un accusateur obligatoire (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 832 Code judiciaire

Suspicion légitime

La suspicion légitime suppose que les faits allégués puissent susciter l'impression, dans le chef des parties ou de tiers, que le juge dont la récusation est demandée n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions avec l'indépendance et l'impartialité nécessaires.

- Art. 828, 1° Code judiciaire

Matière répressive - Acte de récusation - Moyens non compris dans l'acte de récusation - Prise en considération

La récusation est jugée uniquement sur la base des moyens contenus dans l'acte de récusation.

- Art. 835 Code judiciaire



REFERE

Concurrence déloyale - Désignation d'un séquestre et d'un expert judiciaire - Tierce opposition - Demande de révocation des mesures provisoires

Il n'y a lieu à révocation des mesures provisoires ordonnées en référé en l'absence d'introduction d'une procédure au fond que si ces mesures portent sur la cessation, non de tout comportement de concurrence déloyale, mais de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 584 et 1369quinquies, 1° Code judiciaire

Cass., 28/11/2022

C.22.0205.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.6](#)

Pas. nr. ...



RENONCIATION

Prêt à intérêt - Indemnité de emploi - Limitation - Renonciation - Validité

L'article 1907bis de l'ancien Code civil est une disposition impérative qui vise à protéger l'emprunteur jusqu'au moment où il effectue le remboursement total ou partiel du prêt; il s'ensuit que l'emprunteur ne peut valablement renoncer à cette protection qu'après qu'il a effectué ce remboursement (1). (1) Voir concl. MP.

- Art. 1907bis Ancien Code civil

Cass., 29/1/2024

C.22.0496.F

[ECLI:BE:CASS:2024:ARR.20240129.3F.2](#)

Pas. nr. ...



RENOI APRES CASSATION

Matière civile

Effet de la cassation sur les parties - Compétence du juge de renvoi

Lorsqu'elle est prononcée, et dans la mesure où elle l'est, la cassation a pour effet de remettre les parties devant le juge de renvoi dans la situation où elles se trouvaient devant le juge dont la décision a été cassée; La compétence du juge de renvoi s'étend à tout ce qui tombait sous la compétence du juge dessaisi (1). (1) Cass. 8 mars 2019, RG C.16.0130.N, Pas. 2019, n° 146.

Cass., 24/11/2022

C.21.0197.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.1](#)

Pas. nr. ...



RESPONSABILITE HORS CONTRAT

Généralités

Action en responsabilité extracontractuelle - Prescription - Point de départ

La prescription de l'action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle prend cours lorsque la personne lésée dispose des éléments lui permettant de considérer que la personne pourrait être responsable du dommage en raison d'une faute ou d'un fait générateur de responsabilité (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 2262bis, § 1er, al. 2 Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...

Fait - Faute

Perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré - Dommage certain - Avantage probable

Lorsque le dommage consiste en la perte d'une chance d'obtenir un avantage espéré, ce dommage est certain lorsque la perte, en relation causale avec la faute, porte sur un avantage probable ; le défaut de certitude quant à l'obtention de l'avantage en l'absence de la faute n'exclut pas son caractère probable (1). (1) Cass. 10 septembre 2020, RG C.19.0357.F, Pas. 2020, n° 518, ECLI:BE:CASS:2020:ARR.20200910.1F.5.

- Art. 1382 et 1383 Ancien Code civil

Cass., 6/10/2022

C.22.0095.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221006.1F.3](#)

Pas. nr. ...

Cause - Notion. appréciation par le juge

Lien de causalité entre la faute et le dommage - Contrôle de la Cour de cassation

L'existence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit; le juge constate souverainement les faits d'où il déduit l'existence ou l'inexistence d'un lien de causalité entre la faute et le dommage; la Cour de cassation contrôle si, de ses constatations, le juge a pu légalement déduire cette décision.

- Art. 1382 Ancien Code civil

Cass., 19/9/2022

C.20.0217.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220919.3F.6](#)

Pas. nr. ...

Obligation de réparer - Divers

Demande de la partie civile soumise au premier juge - Absence de contestation par l'avocat de l'assureur du prévenu - Condamnation conforme à la demande - Appel de l'assureur - Intérêt - Recevabilité

L'appel de l'assureur du prévenu ne peut être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt au motif qu'il n'a pas contesté devant le premier juge la matérialité des faits imputés à son assuré et qu'il n'a pas diligenté la procédure prévue aux articles 848 et 849 du Code judiciaire (1). (1) Procédure en désaveu,, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP.

- Art. 17, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...





REVENDICATION

Fondement légal

L'action en revendication trouve son fondement dans l'article 544 de l'ancien Code civil (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 544 Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...



ROULAGE

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 34

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Analyse de l'haleine - Appareil mesurant la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré - Marge de précision indiquée

La différence à laquelle font référence l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et l'annexe 2 à cet arrêté est celle entre les résultats de deux ou de trois mesures consécutives de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré par un conducteur, à l'issue d'autant d'analyses de l'haleine de l'intéressé ; partant, lorsque le conducteur n'a pas demandé à être soumis à une seconde analyse de l'haleine et qu'il n'a pas été procédé à celle-ci, la marge de précision indiquée par l'appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, destinée à mesurer la validité des résultats obtenus en cas d'analyses multiples, n'est pas applicable.

- Art. 26 et annexe 2, points 3.6 et 4.3.3 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2022

P.22.1052.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 37

Article 37/1 - Limitation de la validité du permis de conduire du prévenu à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest anti-démarrage - Déchéance, à titre définitif, du droit de conduire tout véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique (article 42) - Cumul (non)

Le juge qui déclare le prévenu déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique, en application de l'article 42 de la loi sur la circulation routière, ne peut en outre limiter la validité de son permis de conduire à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest anti-démarrage, en application de l'article 37/1 de cette loi (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP, conformes sauf quant à l'étendue de la cassation.

- Art. 37/1 et 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 1/6/2022

P.22.0238.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 38

Aaaaaaaaaaaaaarticle 38, § 2bis - Déchéance du droit de conduite - Exécution le week-end et les jours fériés - Réintégration dans le droit de conduire subordonnée à la réussite d'un examen théorique - Incompatibilité des décisions

Il résulte de l'article 38, § 2bis, de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière que le juge ne peut pas légalement, d'une part, subordonner la réintégration dans le droit de conduire à la condition d'avoir réussi l'examen pratique et, d'autre part, dire que la déchéance du droit de conduire prononcée sera mise à exécution uniquement du vendredi à 20 heures au dimanche à 20 heures ainsi qu'à partir de 20 heures la veille d'un jour férié jusqu'à 20 heures le jour férié même.

- Art. 38, § 2bis Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal



du 16 mars 1968

Cass., 8/6/2022

P.22.0682.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220608.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 42

Déchéance, à titre définitif, du droit de conduire tout véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique (article 42) - Limitation de la validité du permis de conduire du prévenu à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest anti-démarrage - Cumul (non)

Le juge qui déclare le prévenu déchu du droit de conduire tout véhicule à moteur pour cause d'incapacité physique, en application de l'article 42 de la loi sur la circulation routière, ne peut en outre limiter la validité de son permis de conduire à tous les véhicules à moteur équipés d'un système éthylotest anti-démarrage, en application de l'article 37/1 de cette loi (1). (1) Voir concl. « dit en substance » du MP, conformes sauf quant à l'étendue de la cassation.

- Art. 37/1 et 42 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 1/6/2022

P.22.0238.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220601.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 48

Article 48, alinéa 1er, 2° - Conduite sans avoir réussi l'examen imposé - Notion - Défaut de passer, après l'exécution de la déchéance, l'examen imposé par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée

L'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière punit quiconque conduit un véhicule à moteur de la catégorie visée dans la décision de déchéance ou accompagne un conducteur en vue de l'apprentissage sans avoir réussi l'examen imposé ; cette disposition subordonne le caractère répréhensible du fait qui y est visé à la circonstance que la personne concernée, qui a exécuté la déchéance du droit de conduire, n'a pas passé l'examen en vue de la réintégration alors que cette obligation lui a été imposée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 11/5/2022

P.22.0245.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Article 48, alinéa 1er, 2° - Conduite sans avoir réussi l'examen imposé - Défaut de passer l'examen imposé par une décision judiciaire ayant acquis de force de chose jugée - Décision rendue par défaut - Délai extraordinaire d'opposition - Expiration du délai ordinaire d'opposition - Expiration du délai ordinaire d'opposition - Conséquence - Force de chose jugée sous condition résolutoire

À l'expiration du délai ordinaire d'opposition et pour autant qu'aucun recours n'ait été exercé, la décision de condamnation rendue par défaut passe en force de chose jugée, sous la condition résolutoire d'opposition éventuelle formée durant le délai extraordinaire ; pareille décision peut, dès lors, servir de fondement à la condamnation du chef d'infraction à l'article 48, alinéa 1er, 2°, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière (1). (1) Cass. 26 février 2014, RG P.14.0147.F, Pas. 2014, n° 156, avec concl. MP.

- Art. 48, al. 1er, 2° Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté



Royal du 16 mars 1968

- Art. 187 Code d'Instruction criminelle

Cass., 11/5/2022

P.22.0245.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220511.2F.5](#)

Pas. nr. ...

Loi relative a la police de la circulation routière - Dispositions légales - Article 59

Conduite en état d'imprégnation alcoolique - Analyse de l'haleine - Appareil mesurant la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré - Marge de précision indiquée

La différence à laquelle font référence l'article 26 de l'arrêté royal du 21 avril 2007 et l'annexe 2 à cet arrêté est celle entre les résultats de deux ou de trois mesures consécutives de la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré par un conducteur, à l'issue d'autant d'analyses de l'haleine de l'intéressé ; partant, lorsque le conducteur n'a pas demandé à être soumis à une seconde analyse de l'haleine et qu'il n'a pas été procédé à celle-ci, la marge de précision indiquée par l'appareil qui mesure la concentration d'alcool dans l'air alvéolaire expiré, destinée à mesurer la validité des résultats obtenus en cas d'analyses multiples, n'est pas applicable.

- Art. 26 et annexe 2, points 3.6 et 4.3.3 A.R. du 21 avril 2007 relatif aux appareils de test et aux appareils d'analyse de haleine

- Art. 34 et 59 Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968

Cass., 7/12/2022

P.22.1052.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 5

Force obligatoire de la signalisation routière - Signal d'interdiction - Défaut de publication de l'acte administratif ayant prescrit l'interdiction dans les formes requises - Incidence sur l'obligation de s'y conformer (non)



Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une voie publique conformément à l'article 68.1 du code de la route, la circonstance même que la publication de l'acte administratif ayant prescrit cette interdiction n'aurait pas eu lieu dans les formes requises (1) n'a pas pour conséquence que les usagers de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer (2). (1) La signalisation litigieuse limitant la vitesse autorisée a été placée sur un tronçon en chantier de la Nationale 4 conformément à une ordonnance de police. La demanderesse a fait valoir en termes de conclusions d'appel que le fait et la date de la publication de cette ordonnance n'ont pas été dûment constatés par une annotation dans un registre conformément à l'A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales. Se référant notamment à un arrêt de la Cour du 12 janvier 2018 (RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27), elle en a déduit que cette ordonnance – et donc la signalisation litigieuse qui en procède – lui est inopposable et que les juges d'appel ne pouvaient la condamner pour l'avoir méconnue et n'ont pas répondu régulièrement à cette défense (voir aussi Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F et F.14.0098.F, Pas. 2015, nos 328 et 330, tous deux avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général ; concl. de M. HENKES, procureur général, précédant Cass. 27 septembre 2019, RG F.18.0056.F, Pas. 2019, n° 483 [p. 1676, § 7]). Le MP a pour sa part conclu à la cassation, notamment au motif que le jugement attaqué ne répond pas régulièrement à cet égard aux conclusions d'appel de la demanderesse. Mais la Cour a déduit de l'article 5 du code de la route que la défense n'était pas pertinente, et que le tribunal correctionnel n'était, partant, pas tenu d'y répondre. (M.N.B.) (2) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.1951.N, Pas. 2014, n° 704 (« Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une autoroute conformément aux articles 5 et 68 du code de la route, la circonstance qu'aucune autorisation n'ait été délivrée pour ce faire par le ministre ou son délégué n'a pas pour conséquence que les usages de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer ») ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 29 juin 1994, RG P.94.0337.F, Pas. 1994, n° 338.

- Art. 5, 68.1 et 78 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 7/12/2022

P.22.1054.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 68

Signalisation routière - Signal d'interdiction - Défaut de publication de l'acte administratif ayant prescrit l'interdiction dans les formes requises - Incidence sur l'obligation de s'y conformer (non)



Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une voie publique conformément à l'article 68.1 du code de la route, la circonstance même que la publication de l'acte administratif ayant prescrit cette interdiction n'aurait pas eu lieu dans les formes requises (1) n'a pas pour conséquence que les usagers de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer (2). (1) La signalisation litigieuse limitant la vitesse autorisée a été placée sur un tronçon en chantier de la Nationale 4 conformément à une ordonnance de police. La demanderesse a fait valoir en termes de conclusions d'appel que le fait et la date de la publication de cette ordonnance n'ont pas été dûment constatés par une annotation dans un registre conformément à l'A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales. Se référant notamment à un arrêt de la Cour du 12 janvier 2018 (RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27), elle en a déduit que cette ordonnance – et donc la signalisation litigieuse qui en procède – lui est inopposable et que les juges d'appel ne pouvaient la condamner pour l'avoir méconnue et n'ont pas répondu régulièrement à cette défense (voir aussi Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F et F.14.0098.F, Pas. 2015, nos 328 et 330, tous deux avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général ; concl. de M. HENKES, procureur général, précédant Cass. 27 septembre 2019, RG F.18.0056.F, Pas. 2019, n° 483 [p. 1676, § 7]). Le MP a pour sa part conclu à la cassation, notamment au motif que le jugement attaqué ne répond pas régulièrement à cet égard aux conclusions d'appel de la demanderesse. Mais la Cour a déduit de l'article 5 du code de la route que la défense n'était pas pertinente, et que le tribunal correctionnel n'était, partant, pas tenu d'y répondre. (M.N.B.) (2) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.1951.N, Pas. 2014, n° 704 (« Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une autoroute conformément aux articles 5 et 68 du code de la route, la circonstance qu'aucune autorisation n'ait été délivrée pour ce faire par le ministre ou son délégué n'a pas pour conséquence que les usages de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer ») ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 29 juin 1994, RG P.94.0337.F, Pas. 1994, n° 338.

- Art. 5, 68.1 et 78 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 7/12/2022

P.22.1054.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.2](#)

Pas. nr. ...

Code de la route du 01121975 - Dispositions réglementaires - Article 78

Signalisation des chantiers - Signal d'interdiction - Défaut de publication de l'acte administratif ayant prescrit l'interdiction dans les formes requises - Incidence sur l'obligation de s'y conformer (non)



Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une voie publique conformément à l'article 68.1 du code de la route, la circonstance même que la publication de l'acte administratif ayant prescrit cette interdiction n'aurait pas eu lieu dans les formes requises (1) n'a pas pour conséquence que les usagers de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer (2). (1) La signalisation litigieuse limitant la vitesse autorisée a été placée sur un tronçon en chantier de la Nationale 4 conformément à une ordonnance de police. La demanderesse a fait valoir en termes de conclusions d'appel que le fait et la date de la publication de cette ordonnance n'ont pas été dûment constatés par une annotation dans un registre conformément à l'A.R. du 14 octobre 1991 relatif aux annotations dans le registre de publication des règlements et ordonnances des autorités communales. Se référant notamment à un arrêt de la Cour du 12 janvier 2018 (RG F.16.0087.F, Pas. 2018, n° 27), elle en a déduit que cette ordonnance – et donc la signalisation litigieuse qui en procède – lui est inopposable et que les juges d'appel ne pouvaient la condamner pour l'avoir méconnue et n'ont pas répondu régulièrement à cette défense (voir aussi Cass. 21 mai 2015, RG F.13.0158.F et F.14.0098.F, Pas. 2015, nos 328 et 330, tous deux avec concl. de M. HENKES, alors premier avocat général ; concl. de M. HENKES, procureur général, précédant Cass. 27 septembre 2019, RG F.18.0056.F, Pas. 2019, n° 483 [p. 1676, § 7]). Le MP a pour sa part conclu à la cassation, notamment au motif que le jugement attaqué ne répond pas régulièrement à cet égard aux conclusions d'appel de la demanderesse. Mais la Cour a déduit de l'article 5 du code de la route que la défense n'était pas pertinente, et que le tribunal correctionnel n'était, partant, pas tenu d'y répondre. (M.N.B.) (2) Voir Cass. 18 novembre 2014, RG P.13.1951.N, Pas. 2014, n° 704 (« Lorsqu'un signal d'interdiction est placé sur une autoroute conformément aux articles 5 et 68 du code de la route, la circonstance qu'aucune autorisation n'ait été délivrée pour ce faire par le ministre ou son délégué n'a pas pour conséquence que les usages de la route ne doivent pas impérativement s'y conformer ») ; Cass. 16 janvier 2001, RG P.99.0441.N, Pas. 2001, n° 29 ; Cass. 29 juin 1994, RG P.94.0337.F, Pas. 1994, n° 338.

- Art. 5, 68.1 et 78 A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique

Cass., 7/12/2022

P.22.1054.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.2](#)

Pas. nr. ...



SAISIE

Divers

Indices d'atteinte au droit de propriété intellectuelle - Requête unilatérale en saisie-description - Refus d'y faire droit - Circonstances nouvelles

Lorsque le requérant, débouté de sa demande de saisie-description, réitère cette demande en invoquant de nouveaux indices d'atteinte à son droit de propriété intellectuelle, ces indices ne constituent des circonstances nouvelles que s'ils n'étaient pas raisonnablement accessibles au requérant lors de l'examen de sa première demande.

- Art. 1032 et 1369bis, § 7 Code judiciaire

Cass., 24/11/2022

C.21.0179.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.7

Pas. nr. ...



SECURITE SOCIALE

Indépendants

Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022 S.16.0059.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#) Pas. nr. ...

Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022 S.16.0059.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#) Pas nr. 94

Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Adoption par le pouvoir législatif - Exigence

Manque en droit le moyen qui soutient que la cotisation recouvrée par les caisses d'assurances sociales, conformément à l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992, n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174 (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 95, § 1er L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 171 et 174 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022 S.16.0059.F [ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#) Pas. nr. ...

Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Absence d'autorisation dans une loi budgétaire ou de finances

Manque en droit le moyen qui soutient qu'il est interdit de confier le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants à des caisses d'assurances sociales, dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 88, b), 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Absence d'autorisation dans une loi budgétaire ou de finances

Manque en droit le moyen qui soutient qu'il est interdit de confier le recouvrement de la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants à des caisses d'assurances sociales, dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 88, b), 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 170 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Cotisation à charge des sociétés - Majoration - Nature - Intérêt de retard - Possibilité de renonciation - Détermination des modalités - Habilitation au pouvoir exécutif

La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 93 L. du 30 décembre 1992
- Art. 170, § 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas nr. 94

Cotisation à charge des sociétés - Majoration - Nature - Intérêt de retard - Possibilité de renonciation - Détermination des modalités - Habilitation au pouvoir exécutif

La majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 93 L. du 30 décembre 1992
- Art. 170, § 1er La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3](#)

Pas. nr. ...

Cotisation à charge des sociétés - Nature - Impôt - Recouvrement par les caisses d'assurance sociale - Garanties

Même si la cotisation à charge des sociétés destinée au statut social des travailleurs indépendants est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (1). (1) Voir les concl. du MP.



- Art. 89 et 95, § 1er et 1bis L. du 30 décembre 1992
- Art. 10, 11, 170 et 172 La Constitution coordonnée 1994

Cass., 28/3/2022

S.16.0059.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.3

Pas nr. 94



SOCIETES

Généralités. regles communes

Réalisation concrète par des personnes physiques - Incidence - Rattachement de la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué

Toutes les infractions imputées à une personne morale se réalisent concrètement par des personnes physiques; partant, ni l'article 61 de la loi du 7 mai 1999 portant le Code des sociétés, en vertu duquel les sociétés agissent par leur organe, ni l'article 522 de la même loi, définissant les pouvoirs du conseil d'administration (1), n'interdisent de rattacher la négligence imputée à une personne morale aux omissions, en connaissance de cause, de son administrateur délégué (2). (1) Le Code des sociétés a été abrogé par l'art. 34 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses; voir spéc. art. 2:49 et 7:93 de ce code. (2) La demanderesse soutenait que l'arrêt viole la théorie de l'organe et les articles 61 et 522 du Code des sociétés, tels qu'applicables au jour des faits, à défaut de constater que son représentant a agi en son nom et pour son compte à elle. En la présente espèce, c'est un défaut de prévoyance ou de précaution découlant d'une abstention coupable qui fonde la responsabilité que l'arrêt retient dans le chef de la demanderesse, et non d'un acte interdit qui aurait été posé par son représentant en son nom et pour son compte.

- Art. 61 et 522 Code des sociétés

Cass., 4/5/2022

P.22.0032.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220504.2F.5](#)

Pas. nr. ...



SUCCESSION

Demande en justice exercée en qualité d'héritier - Prescription - Exception légale à la prescription - Appréciation - Moment

Lorsqu'une action est exercée en qualité d'héritier, l'existence d'une exception légale à la prescription s'apprécie dans le chef du de cujus jusqu'à son décès, et seulement ensuite dans le chef de l'héritier (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 718, 724 et 2251 Ancien Code civil

Cass., 28/11/2022

C.21.0492.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221128.3F.1](#)

Pas. nr. ...



TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Fraude à la T.V.A. - Dommage subi par le Trésor à la suite de l'infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Contrainte décernée à charge de certains prévenus et non à charge d'autres

La circonstance qu'une contrainte soit décernée contre certains prévenus d'une fraude à la taxe sur la valeur ajoutée n'enlève pas à l'administration la possibilité de recourir à l'action civile à l'encontre des autres prévenus, non concernés par la contrainte, ni à l'égard des premiers prévenus, dès lors qu'en vertu de l'article 93undeciesE du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, les dispositions de ce code ne font pas obstacle au droit pour l'Etat de demander la réparation du dommage visé par cette disposition.

- Art. 73, 73bis, 73sexies en 93undeciesE L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/11/2022

P.21.0292.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Interprétation de la directive 2006/112/CE - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'Etat membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Fraude à la T.V.A. - Dommage subi par le Trésor à la suite de l'infraction - Notion - Dette d'impôt

L'utilisation du mécanisme de la taxe sur la valeur ajoutée afin de ne pas reverser l'impôt dû à l'Etat ou de bénéficier d'une créance sur l'administration fiscale est une infraction dont le produit, à l'instar d'un détournement ou d'une escroquerie, constitue le dommage que le délit a causé directement au Trésor; la dette d'impôt est, en pareil cas, le fruit immédiat de la fraude.

- Art. 73 et 73bis L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/11/2022

P.21.0292.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Fraude à la T.V.A. - Dommage subi par le Trésor à la suite de l'infraction - Action civile portée devant le juge pénal - Possibilité propre de l'administration de recouvrer la taxe éludée



La circonstance que l'administration dispose, en vertu de l'article 73sexies du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, d'une possibilité propre de recouvrement de la taxe éludée qui consiste en la solidarité découlant d'une des décisions y énumérées relative aux infractions visées aux articles 73 et 73bis, ne prive pas l'État belge de son accès à la justice par la voie d'une procédure ordinaire.

- Art. 73, 73bis et 73sexies L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 16/11/2022

P.21.0292.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221116.2F.13](#)

Pas. nr. ...

Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Interprétation de la directive 2006/112/CE - Question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4](#)

Pas. nr. ...



TRAITES ET ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX; VOIR AUSSI:

Impôts sur les revenus - Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise - Droit de l'Union européenne - Libre circulation des travailleurs - Détermination des impôts nationaux - Etat membre de résidence - Obligation de prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Modulation - Convention préventive de la double imposition - Répartition de l'obligation entre Etats - Garantie pour le contribuable - Condition

L'État membre de résidence peut se voir conventionnellement délié de son obligation d'assumer l'intégralité de la prise en considération de la situation personnelle et familiale des contribuables résidant sur son territoire et exerçant partiellement leur activité économique dans un autre État membre, pourvu que les mécanismes utilisés en vue d'éliminer la double imposition garantissent aux contribuables des États membres concernés que, au total, l'ensemble de leur situation personnelle et familiale sera dûment prise en compte, quel que soit le mode de répartition de ladite obligation entre ces États (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Impôts sur les revenus - Convention préventive de double imposition belgo-luxembourgeoise - Droit de l'Union européenne - Interprétation par le juge national - Impôts sur les revenus - Personne physique - Résident fiscal en Belgique - Assimilation à un résident fiscal luxembourgeois - Détermination des impôts nationaux - Détermination de l'impôt luxembourgeois - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale par le Grand-Duché de Luxembourg - Conséquence sur la détermination de l'impôt en Belgique

Selon la convention préventive belgo-luxembourgeoise, dont l'interprétation appartient au juge national, si la personne physique résidant fiscalement en Belgique tire tous ses revenus professionnels du Grand-Duché de Luxembourg et fait choix d'être assimilée à un résident fiscal luxembourgeois, le Grand-Duché de Luxembourg s'engage à tenir compte, pour la détermination de l'impôt luxembourgeois frappant lesdits revenus, de l'ensemble de sa situation personnelle et familiale et la Belgique est déliée corrélativement de cette obligation, sauf dans la mesure des revenus d'origine belge que cette personne continuerait à percevoir, lesquels doivent alors donner lieu, par l'effet de la réserve de progressivité autorisée par l'article 23, § 2, 1°, de la même convention, aux abattements fiscaux belges en proportion de ce que les revenus belges représentent dans le total formé avec les revenus luxembourgeois (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 6, 7, 13, 14, 15, § 1er, 16, 17, 18, 19, 23, § 2, 1°, 24, § 4, a Convention de la double imposition du 17 septembre 1970, entre la Belgique et le Luxembourg

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Union européenne - Libre circulation des travailleurs - Impôts sur les revenus - Détermination des impôts nationaux - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Etat membre de résidence - Principe - Modulation - Convention préventive de la double imposition



Si l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, du droit à la libre circulation des travailleurs et si, à ce titre, pour la détermination des impôts nationaux respectifs, c'est en principe à l'État membre de résidence qu'il incombe d'accorder au contribuable travaillant en tout ou en partie dans un autre État membre la totalité des avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale, il est toutefois, suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, loisible aux États membres de modifier la corrélation entre la prise en compte par l'État membre de résidence, d'une part, de l'ensemble des revenus de ses résidents et, d'autre part, de leur situation personnelle et familiale globale au moyen de conventions, bilatérales ou multilatérales, de prévention de la double imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...



TRIBUNAUX

Matière répressive - Action publique

Changement de langue - Renvoi à la juridiction de même ordre la plus rapprochée où la procédure est faite dans la langue demandée par le prévenu - Obligation de préciser le ressort territorial de cette juridiction (non)

Ni l'article 23 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ni aucune autre disposition ne requièrent du tribunal ordonnant le changement de langue qu'il précise le ressort territorial de la juridiction de même ordre désignée comme juridiction de renvoi au titre de sa proximité la plus grande (1). (1) Certes, à la suite de la modification de l'article 40 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire par la loi du 25 mai 2018 visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire, la Cour a dit que « l'article 861, alinéa 1er, du Code judiciaire, selon lequel juge ne peut déclarer nul un acte de procédure que si l'irrégularité dénoncée nuit aux intérêts de la partie qui invoque l'exception, s'applique à une irrégularité résultant de la violation de l'article 38 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », relatif à la traduction d'actes signifiés ou notifiés dans la région d'une autre langue (Cass. 27 février 2019, RG P.19.0148.F, Pas. 2019, n° 127 avec concl. « dit en substance » de M. VANDERMEERSCH, avocat général). Il paraît en est de même quant à une violation de l'article 23 de la même loi. Et le demandeur ne soutient pas que l'absence d'indication, dans le jugement du tribunal de police de Louvain, du fait que la juridiction la plus proche à laquelle il renvoie l'affaire est le tribunal de police du Brabant wallon (Wavre), aurait nui à ses intérêts. Partant, le moyen serait irrecevable à défaut d'intérêt si la Cour constitutionnelle, par arrêt n° 120/2019 du 19 septembre 2019, n'avait annulé l'article 40, alinéa 1er, de la loi du 15 juin 1935 « concernant l'emploi des langues en matière judiciaire », tel qu'il a été remplacé par l'article 5 de la loi du 25 mai 2018. (M.N.B.)

- Art. 23 L. du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire

Cass., 23/11/2022

P.22.0945.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221123.2F.4](#)

Pas. nr. ...

Matière répressive - Action civile

Avocat - Représentation - Mandat ad litem - Présomption - Réfutabilité

Il suit de l'arrêt n° 108/2020, du 16 juillet 2020, de la Cour constitutionnelle que si la présomption du mandat ad litem prévue par l'article 440 du Code judiciaire s'applique devant les juridictions répressives, elle est réfutable, de sorte qu'indépendamment de l'application des articles 848 à 850 du Code judiciaire (1), la partie concernée doit pouvoir la renverser par toutes voies de droit et dans le respect des droits de la défense (2). (1) Procédure en désaveu, qui n'est pas applicable devant les juridictions répressives, même lorsqu'elles statuent sur l'action civile ; voir les concl. du MP. (2) Voir les concl. du MP.

- Art. 440, 848, 849 et 850 Code judiciaire

Cass., 7/12/2022

P.22.0186.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221207.2F.5](#)

Pas. nr. ...



UNION EUROPEENNE

Généralités

Libre circulation des travailleurs - Impôts sur les revenus - Détermination des impôts nationaux - Prise en compte des avantages fiscaux liés à la situation personnelle et familiale - Etat membre de résidence - Principe - Modulation - Convention préventive de la double imposition

Si l'article 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'oppose à toute mesure nationale susceptible de gêner ou de rendre moins attrayant l'exercice, par les ressortissants de l'Union, du droit à la libre circulation des travailleurs et si, à ce titre, pour la détermination des impôts nationaux respectifs, c'est en principe à l'État membre de résidence qu'il incombe d'accorder au contribuable travaillant en tout ou en partie dans un autre État membre la totalité des avantages fiscaux liés à sa situation personnelle et familiale, il est toutefois, suivant une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, loisible aux États membres de modifier la corrélation entre la prise en compte par l'État membre de résidence, d'une part, de l'ensemble des revenus de ses résidents et, d'autre part, de leur situation personnelle et familiale globale au moyen de conventions, bilatérales ou multilatérales, de prévention de la double imposition (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 45 Traité du 25 mars 1957 sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Cass., 28/3/2022

F.18.0008.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220328.3F.7](#)

Pas. nr. ...

Questions préjudicielles

Taxe sur la valeur ajoutée - Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Exonération - Interprétation de la directive 2006/112/CE

Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.20.0139.F

[ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4](#)

Pas. nr. ...

Taxe sur la valeur ajoutée - Livraison de bâtiments - Exonération - Critère de la première occupation - Modalités d'application non définies par l'Etat membre - Notion - Livraison après transformation - Exonération - Interprétation de la directive 2006/112/CE



Lorsque devant la Cour se pose la question de savoir si, à défaut pour l'État membre d'avoir défini des modalités d'application du critère de la première occupation aux transformations d'immeubles, la livraison, après transformation, d'un bâtiment qui a fait l'objet, avant transformation, d'une première occupation au sens de l'article 12, § 1er, a), ou de l'article 12, § 2, alinéa 3, de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006, demeure exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée, la Cour pose une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne (1). (1) Voir les concl. du MP.

- Art. 44, § 3, 1°, a L. du 3 juillet 1969 créant le Code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Art. 2, 12, § 1er, a), et § 2, al. 2 et 3 Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au Système commun de taxe sur la valeur ajoutée

Cass., 13/11/2023

F.20.0139.F

ECLI:BE:CASS:2023:ARR.20231113.3F.4

Pas. nr. ...



URBANISME

Généralités

Infraction au Code (wallon) du développement territorial - Procès-verbal de constatation - Avertissement préalable visé à l'article D.VII.4 - Omission - Incidence - Droit à un procès équitable

Il ne suit ni de l'article D.VII.4 du Code du développement territorial ni d'aucune autre disposition de ce code, que l'omission d'adresser, à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes; le droit à un procès équitable n'implique pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.VII.4 Code du Développement territorial - Partie décrétable

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Remise en état des lieux. paiement d'une plusvalue

Code (wallon) du développement territorial - Mesure de réparation - Remise en état des lieux - Pourvoi du condamné - Obligation de signifier le pourvoi au ministère public

Lorsqu'une décision rendue sur l'action publique statue sur la remise en état poursuivie par le fonctionnaire délégué sur la base du Code (wallon) du développement territorial, la personne à l'encontre de laquelle cette mesure est ordonnée doit signifier son pourvoi relatif à cette décision au ministère public près la juridiction qui a rendu cette décision (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. D.VII.13 Code du Développement territorial - Partie décrétable

- Art. 427 Code d'Instruction criminelle

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...

Aménagement du territoire. plan d'aménagement

Arrêté de classement d'une parcelle - Interdiction de bâtir - Moins-value - Indemnisation - Dispositions applicables

Les dispositions des alinéas 2 et 4 de l'article 81, § 1er, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire sont identiques à celles qu'énonçaient les alinéas 2 et 4 de l'article 37 de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme; l'arrêté royal du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, qui n'a pas été abrogé par le gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale, est, conformément à l'article 331 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire, demeuré en vigueur dans cette région.

- Art. 37, al. 2 et 4 L. du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Art. 81, § 1er, al. 1, 2et 4, et 331 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 24/11/2022

C.21.0001.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5](#)

Pas. nr. ...

Arrêté de classement d'une parcelle - Interdiction de bâtir - Moins-value - Indemnisation - Critères



La modalité d'exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, prescrite par l'article 2, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 24 octobre 1978 se conforme à la volonté exprimée par le législateur à l'article 81, § 1er, alinéa 2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire de retenir comme base de calcul de l'indemnisation la valeur d'acquisition actualisée du bien affecté par le plan régional d'affectation du sol, mais non les augmentations de la valeur de ce bien depuis l'acquisition; le juge ne peut légalement pas écarter son application pour actualiser la valeur d'acquisition du bien litigieux en lui appliquant le rapport entre le prix des terrains à bâtir au moment où est né le droit à l'indemnisation et leur prix au moment de l'acquisition.

- Art. 2, al. 1er A.R. du 24 octobre 1978 portant exécution de l'article 37, alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Art. 81, § 1er, al. 2 Code bruxellois d'aménagement du territoire

Cass., 24/11/2022

C.21.0001.F

ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221124.1F.5

Pas. nr. ...



VOL ET EXTORSION

Vol - Notion - Bois coupé par le voleur - Distinction avec l'infraction punie par l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

Le vol consiste dans la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière qui appartient à autrui; l'enlèvement, contre la volonté du propriétaire, de bois que le voleur aurait coupé constitue la soustraction d'une chose mobilière; cette soustraction est frauduleuse dès que celui qui s'empare de la chose contre le gré du propriétaire agit avec l'intention de ne pas la restituer et en dispose animo domini; l'infraction que l'article 32 du décret régional wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier punit de l'amende visée à l'article 96 consiste dans l'abattage, l'enlèvement ou l'arrachage d'arbres sans l'autorisation du propriétaire; ces dispositions sont donc étrangères à la soustraction frauduleuse du bois, réprimée par l'article 461 du Code pénal (1). (1) Voir les concl. « dit en substance » du MP.

- Art. 32 Décret wallon du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier

- Art. 461 Code pénal

Cass., 20/4/2022

P.21.1022.F

[ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220420.2F.3](#)

Pas. nr. ...
